

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligeurs	20 00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

L'ÉGLISE ET LA LIBERTÉ

Albert BAYET

LA QUESTION DE JANVIER LA PEINE DE MORT

A. Ferdinand HEROLD

LE MANDAT FRANÇAIS EN SYRIE

Edmond BESNARD

Pour éviter les frais de recouvrement

Envoyez votre réabonnement pour 1928

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

B.D.I.C.



21 00022441

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITE

RÉCLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.



**BIBLIOTHÈQUES EXTENSIBLES
ET TRANSFORMABLES**

Demandez notre catalogue N° 41 envoyé gratuitement avec tarif et photos.

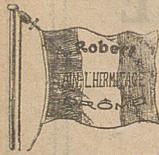
Bibliothèque M. D., 9, r. de Villersaxel, Paris VII^e. Littré 11-28

HUILES - SAVONS CAFÉS - THÉS

GRAISSE ALIMENTAIRE VÉGÉTALE "BORRÉOL"
(remplaçant avantageusement beurre et graisse)

Bouet père et fils, à SALON de Provence (B.-du-R.), maison fondée en 1890 (77^e année). Prix cour. sur dem. Agents demandés.
Revues aux Ligures.

Tous ceux qui font de la **POLYCOPIE** emploient
"LA PIERRE HUMIDE" à reproduire
Catal. sur dem. Usine St-Mars-la-Brière (Sarthe)



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p^e Mairies
Fleurttes pour Journées
et **TOUS ARTICLES** pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO

LECTEUR! ATTENTION!

M. H. Nissim, ligneur, se fait un plaisir d'inviter les lecteurs et lectrices des « Cahiers des Droits » à visiter, 29, rue Poissonnière, 29, (1^{er} étage), ses salons spécialement installés pour la vente des robes et manteaux, provenant des grandes maisons de couture, et à des prix plus avantageux que ceux de la confection.

Une visite leur permettra de s'en rendre compte et cela au profit de leur bourse. Les dames seront habillées élégamment, avec un minimum de dépense, et leur contentement sera pour elles la meilleure des réclames.

H. NISSIM (Robes et Manteaux de haute couture)
29, Rue Poissonnière, PARIS - Tél.: Louvre 41-69



FAUTEUILS EN CUIR PATINÉ

"LE CONFORT" coussin plume

à des prix défiant toute concurrence

MODÈLES DEPUIS 270 Frs

TRAVAIL TRÈS SOIGNÉ

FABRIQUE DE SIÈGES MODERNES

8, IMPASSE JESSAINT, 8 Paris (18^e). Nord 53-82
Métro Chapelle

FOURRURES

ADRESSEZ VOUS EN TOUTE CONFIANCE
ET DE PRÉFÉRENCE A

E. KLEMCZYNSKI

62, RUE DU PRÉ, SAINT-CLAUDE (Jura)

QUI CONFECTIONNE

RÉPARE ou TRANSFORME

A DES PRIX CONVENABLES

TOUS GENRES DE FOURRURES

Envoi sur demande des prix
couverts. Livraison Franco

MACHINES A ÉCRIRE Les ligneurs trouveront les meilleures

marques, et ne les payeront que 100 fr. par mois s'ils le désirent. **LES MEILLEURES OCCASIONS** en machines visibles depuis **TROIS CENTS FRANCS**. Toutes les machines garanties un an

Atelier de réparations - Location - Vente de toutes fourrures

Exécution rapide et propre de tous travaux de circulaires

ÉCOLE DE STENO-DACTYLO Placement gratuit des élèves

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE MÉCANOGRAPHIE

24, Rue Saint-Lazare, Paris (angle rue Saint-Georges)

PRÊTS

consentis par la

BANQUE FRANÇAISE

des

FONCTIONNAIRES

Société anonyme au capital de

DIX MILLIONS DE FRANCS

S'adresser :

33, RUE DE MOGADOR, PARIS (9^e)

(Joindre un timbre pour la réponse)

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Chèque postal Paris-402-08

Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris 4^e
sous le contrôle du Mouvement Coopératif
et pour son développement

62.000 Comptes — Montant des dépôts : 170 millions

Toutes opérations de banque. Facilités, toutes garanties
1025 caisses auxiliaires correspondantes, 10 agences

Ecrire à Paris : 29, boulevard Bourdon

TAUX D'INTÉRÊT (impôt à déduire)

Dépôts à vue, 3,50 % brut (remb. immédiatement sur demande).
Dépôts à 1 an, 5,50 % l'an brut. — Dépôts à 2 ans, 5,75 % l'an brut.
Dépôts à 5 ans, 6 % l'an brut. — Compte de chèques, 3 0/0
brut. — Comptes courants, 3 0/0 brut.

Votre intérêt, votre sécurité, votre devoir, c'est de déposer vos économies à la

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

N° 25.572 du Registre de Commerce de la Seine

L'ÉGLISE ET LA LIBERTÉ ⁽¹⁾

Par Albert BAYET, professeur agrégé de l'Université

L'Église, depuis quelques années, mène une campagne ardente en faveur de ce qu'elle appelle ses « revendications essentielles » : droit commun pour les congrégations, droit d'enseigner pour les congréganistes, R. P. scolaire.

A la veille des élections, cette campagne, comme il est naturel, redouble de véhémence.

Ce qui, dans l'affaire, intéresse la Ligue, c'est que les orateurs catholiques ne cessent de se réclamer de la *Déclaration des Droits de l'Homme* et des principes de liberté qui nous sont chers.

Si bizarre que soit la chose, c'est au nom de la liberté qu'ils revendiquent le droit pour les Congrégations d'embrigader des enfants de seize ans et de leur faire prononcer le vœu d'obéissance!

Ils s'expriment avec tant de ferveur, avec une si chaude éloquence, qu'on se laisse aller d'abord à admettre leur bonne foi. Quand ils célèbrent d'une voix émue, la liberté de conscience, le droit absolu qu'a tout homme de vivre selon sa pensée, comment douter de leur sincérité? Même des sages s'y sont laissés prendre. C'est pourquoi il n'est peut-être pas inutile de montrer, par des textes précis, que toute cette campagne de l'Église est comédie pure, que ces mêmes catholiques, qui revendiquent la liberté de penser en sont les pires ennemis et, aujourd'hui comme hier, ne songent qu'à l'abolir.

Voici, tout d'abord, cette *Déclaration des Droits de l'Homme* dont les moines se réclament avec tant d'insistance : que pense l'Église de cette charte solennelle, de ce grand pacte de tolérance ?

La réponse est claire. Le pape Pie VI, dans son allocution consistoriale du 29 mars 1790, condamne comme sacrilèges (*nefaria*) les décrets des États généraux par lesquels est affirmée « la liberté de penser, même en matière de religion, la liberté d'exprimer sa pensée à sa guise et impunément ».

En termes non moins nets, le pape condamne comme sacrilège le décret aux termes duquel les non-catholiques (*acatholici*) peuvent être admis à tous les emplois municipaux, civils et militaires.

Lors donc qu'ils se réclament de la *Déclaration des Droits*, solennellement et catégoriquement

(1) Avant le Congrès de Toulouse, où sera débattu l'important problème de la laïcité, nous publierons, en plus des rapports habituels, un certain nombre d'articles sur des questions annexes. Nous donnons aujourd'hui le premier de ces articles. Notre collègue, M. Albert BAYET, y dénonce l'attitude de l'Église catholique à l'égard des Droits de l'Homme. — N. D. L. R.

condamnée par le Saint-Siège, les orateurs catholiques, s'ils ne jouaient pas une comédie, commettraient un sacrilège.

Mais peut-être, direz-vous, le Saint-Siège est-il revenu, au cours du XIX^e siècle, sur cette condamnation prononcée dans un mouvement de fureur ou de dépit?

Si cela était, on pourrait, en effet, admettre la bonne foi de la campagne actuelle. Seulement, cela n'est pas. Bien loin de se rallier peu à peu aux principes de la *Déclaration*, le Saint-Siège n'a cessé de condamner avec vigueur, j'allais dire avec une vigueur accrue, la liberté de conscience.

« De la source empoisonnée de l'indifférentisme, écrit le Pape Grégoire XVI, découle cette maxime fausse ou absurde ou plutôt ce délire qu'on doit procurer et garantir à chacun la liberté de conscience, erreur des plus contagieuses à laquelle aplanit la voie cette liberté absolue et sans frein des opinions qui, pour la ruine de l'Église et de l'État, va se répandant de toutes parts... » (Encyclique *Mirari vos*).

Pie IX déclare non moins nettement : « Ils (les naturalistes) n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'Église catholique et au salut des âmes, — et que notre prédécesseur Grégoire XVI appelait un délire, — savoir que la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qu'il doit être proclamé et assuré dans tout État bien constitué et que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions quelles qu'elles soient, par la parole, par l'impression et autrement, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse la limiter » (Pie IX, *Quanta cura*).

En application de cette doctrine, Pie IX condamne l'opinion de ceux qui disent qu'il est loisible à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura tenue pour vraie en suivant les lumières de sa raison (*Syllabus*, paragraphe 15).

Il condamne de même les lois qui, dans les pays catholiques, permettent aux étrangers l'exercice public de leurs cultes particuliers (*Syllabus*, paragr. 78).

Tout cela est parfaitement logique, puisque, d'après Pie IX, la liberté de conscience et des cultes est « une liberté de perdition » (*Quanta cura*).

Enfin Léon XIII, à son tour, condamne avec violence « cette liberté si contraire à la vertu de religion, la liberté des cultes, liberté qui repose sur ce principe qu'il est loisible à chacun de professer telle religion qu'il lui plaît ou même de

n'en professer aucune ». Et, pour la mieux flétrir il l'appelle « une dépravation de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché » (Léon XIII, *Libertas*).

On le voit, la doctrine de l'Eglise n'a pas varié depuis le jour où le Saint-Siège repoussait avec horreur la sacrilège *Déclaration des Droits de l'Homme*. Comme celle d'hier, l'Eglise d'aujourd'hui voit dans la liberté des cultes, dans la liberté de conscience, une liberté de perdition, une dépravation de la liberté, une peste et un fléau.

Mais alors, me direz-vous, ces orateurs catholiques qui parlent d'un ton attendri de cette même liberté, de cette même *Déclaration* ?...

Je vous l'ai déjà dit : Comédie !

Comédie ! Car on ne peut même pas supposer que les textes que nous venons de lire soient inconnus de la masse des catholiques, que, seuls, quelques historiens, les savants du parti, les connaissent.

La grande maison catholique qui a son siège rue Bayard a pris soin de vulgariser les enseignements du Saint-Siège. Dans un livre de M. Henri Brun, la *Cité chrétienne*, publié par cette maison et revêtu de l'approbation de trois évêques, vous trouverez les textes cités plus haut, et vingt autres.

Pour en exprimer l'esprit, l'auteur a ajouté quelques titres en caractères gras. Je cite au hasard : « Condamnation de la liberté de conscience et des cultes » ; « Raisons qui condamnent la liberté de conscience » ; « Protestation contre la liberté de conscience et des cultes » ; « Raisons qui doivent interdire la liberté des cultes » ; « Il est faux que la liberté de conscience et des cultes soit un droit pour l'homme », etc...

Nous ne pouvons donc pas supposer un instant que les catholiques qui lancent des tirades émues en faveur de la liberté de conscience aient fût-ce une ombre de bonne foi. Cette liberté, ils l'invoquent pour arracher des concessions à notre naïveté escomptée ; mais, dans le fond du cœur, ils la condamnent, l'exècrent, — et ne songent qu'à l'abolir.

Nous touchons ici au point vif.

Si l'Eglise, tout en condamnant la liberté de conscience et la *Déclaration des Droits*, était résolue ou résignée à tolérer désormais l'une et l'autre, il n'y aurait pas entre elle et nous l'abîme qu'il y a aujourd'hui.

Mais l'Eglise est en bataille, en pleine bataille, contre la liberté.

Si elle veut à toute force obtenir pour ses Congrégations le droit d'exister et d'agir en France, c'est parce que ces Congrégations sont, dans la lutte politique, les armées de la servitude ; si elle veut que ses moines puissent enseigner, c'est parce que ces moines enseigneront à des milliers, puis à des millions de petits Français le respect des textes pontificaux que nous venons de voir, c'est-à-dire la haine de la liberté, la haine de la satanique *Déclaration des Droits*.

Et quand ces millions d'enfants seront devenus des millions d'électeurs, — ou tout simplement de fascistes d'Eglise, — alors on abolira solennellement la *Déclaration* maudite, et on verra reparaître, avec la doctrine de Grégoire XVI, de Pie IX, de Léon XIII, les jours de l'intolérance ou des guerres de religion.

Ce qui se passe en ce moment en Alsace nous indique assez quel serait notre sort, si nous commettions l'imprudence de faiblir, si peu que ce fût, devant l'offensive cléricale : en Alsace, un jeune libre penseur ne peut pas entrer dans une école normale ; le seul fait de n'être pas croyant suffit à lui en fermer la porte : que disent, en présence de cette formidable atteinte à la liberté, ces mille orateurs catholiques qui, pour nous duper, allèguent inlassablement les Droits de l'Homme ? Non seulement, ils ne protestent pas. Mais ils déclarent sans rire que ce régime de servitude fait partie des « libertés alsaciennes ». Cela nous donne un avant-goût des « libertés » qui nous seraient réservées si d'aventure, et par notre imprudence, les moines et leur programme triomphaient dans toute la France.

L'histoire est là, d'ailleurs, qui nous met sur nos gardes. Ce n'est pas la première fois que les hommes de l'Eglise invoquent la liberté de conscience. Dès le premier âge, Tertullien la revendiquait avec éloquence. Des milliers de chrétiens la réclamaient avec lui. Au début du IV^e siècle, ils finirent par l'obtenir. Le lendemain, le Code chrétien de Théodose interdisait, *sous peine de mort*, la célébration du culte païen ; puis venaient ces siècles d'horreur au cours desquels le fer et le feu s'acharnaient contre la pensée libre. L'Eglise n'avait réclamé la liberté de conscience que pour tuer la liberté de conscience.

Ce qui fut sa pensée d'hier reste, — les textes le prouvent, — sa pensée d'aujourd'hui. Toute cette campagne qui ose se dire inspirée par les Droits de l'Homme est une campagne contre les Droits de l'Homme. Ajoutons que, par l'ampleur des moyens, par la ténacité dans l'attaque, c'est l'attaque la plus redoutable qu'on ait vue depuis plus d'un siècle. Il ne faut donc pas que l'offensive des moines trouve les républicains divisés ou flottants. Nous devons aux catholiques, de par nos principes, cette liberté de conscience qu'ils nous refuseraient s'ils étaient les maîtres. Nous la leur avons donnée et aucun d'entre nous ne pense à la retirer ou à la rogner. Si elle était menacée, la Ligue entière se lèverait d'elle-même pour la défendre. Mais autre chose est de défendre la liberté, autre chose de s'associer, fût-ce par libéralisme, aux manœuvres destinées à tuer la liberté. Céder à l'offensive cléricale, ce serait renier toute l'œuvre des philosophes du XVIII^e siècle et de la Révolution, ce serait préparer le retour aux guerres de religion, ce serait trahir la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*.

ALBERT BAYET,
Professeur, agrégé de l'Université.

LE MANDAT FRANÇAIS EN SYRIE

Par Edmond BESNARD, membre du Comité Central

Il nous faut encore revenir sur la question de Syrie, puisqu'aussi bien elle n'est toujours pas résolue et que le mécontentement, s'il ne se manifeste plus par des actes de violence, persiste dans une grande partie de la population. (1)

Certes, la paix matérielle existe, on circule sans crainte dans presque toute la Syrie, on va, comme jadis, à Palmyre et à Bagdad sans redouter les surprises désagréables. Mais la paix des esprits est loin d'avoir été réalisée. Un incident, toujours possible, dans ce pays plus ou moins frémissant, risque de cristalliser les mécontentements et de précipiter de nouveaux conflits.

* * *

Nous n'en serions pas là, si on avait voulu regarder le problème en face, et en poser publiquement les données. Jamais encore le Parlement n'a traité la question dans son ensemble et c'est toujours par un côté anecdotique qu'elle a été abordée.

En 1926, le Sénat avait demandé au gouvernement d'envoyer en Syrie une mission d'enquête. On a invoqué, pour ne pas donner suite à cette proposition, l'état de guerre qui troublait le pays; il fallait attendre le rétablissement de la paix. La paix est venue, mais la mission n'est pas partie. On compromettrait, paraît-il, l'autorité du Haut-Commissaire. On oublie que le Haut-Commissaire aurait trouvé dans les constatations de la mission le point d'appui nécessaire pour résister aux manœuvres et aux intrigues.

Que peseraient, en effet, devant un Parlement averti, une opinion publique éclairée, les ambitions individuelles, les prétentions à la domination de tel groupe ou de telle congrégation? Le Haut-Commissaire risque, au contraire, de se trouver victime de l'ignorance générale. Déjà, les hostilités s'annoncent contre lui. C'est lui, dont la bonne volonté est pourtant certaine, qui va être rendu responsable d'une situation créée par d'autres.

(1) Nos lecteurs n'ont pas oublié les études publiées ici même sur la situation en Syrie, par M. Victor BÉRARD : *Le gaspillage des forces françaises en Syrie* (Cahiers 1921, p. 27) et par notre collègue M. Edmond BESNARD : *La France en Syrie* (Cahiers 1921, p. 411 ; *Le Mandat français en Syrie* (Cahiers 1925, p. 57), *La question syrienne et Faut-il rester en Syrie ?* (Cahiers 1926, p. 243 et 492). Nous les prions de vouloir bien s'y reporter. Voir également sur le même sujet, la résolution du Comité Central contre l'expédition en Syrie (Cahiers, 1920, n° 14, p. 21), le referendum sur le mandat français en Syrie (Cahiers 1926, p. 497 et 1927, p. 345), la relation du voyage de M. Besnard en Syrie (Cahiers 1927, p. 370), la Commission de Syrie, p. 592, et les protestations de la Ligue en faveur des ministres syriens exilés, p. 471, et contre l'internement administratif, p. 595.

Certains journaux qui semblent bien se faire l'écho des rancunes de tel fonctionnaire remercié, ont déjà demandé son rappel. On sait comment on procède en la circonstance : une offensive brusquée, une campagne violente, tenace, prétextant l'intérêt national, émeut, étonne, affole une opinion publique non prévenue, un Parlement mal renseigné. Le gouvernement cède pour conjurer la crise et, avec un autre représentant, recommence une nouvelle expérience. Nous en avons trop fait depuis huit ans de ces expériences qui n'ont abouti qu'à généraliser le malaise et à rendre plus difficile la solution qu'il faut pourtant trouver!

* * *

Osera-t-on prétendre que le problème est insoluble?

Dans l'Irak, l'Angleterre avait à faire à des populations certainement moins évoluées que les populations syriennes. Les oppositions religieuses et ethniques y étaient au moins aussi vives qu'en Syrie. Elle a su ménager pourtant l'amour-propre des Irakiens et donner à l'Irak un statut qui garantit les droits des minorités. Serions-nous donc incapables de faire aussi bien qu'elle? Personne ne le croira.

Je sais que nous étions moins libres dans notre action en Syrie que l'Angleterre en Mésopotamie. Protectrice séculaire des catholiques, la France y arrivait avec des traditions, des clients qui devaient gêner l'exercice de son mandat en rendant suspects, dès le premier jour, aux yeux des autres groupements, les mesures qu'elle était amenée à prendre. Je sais aussi que les actes de ses premiers représentants n'ont pu que confirmer les craintes des non-catholiques. Mais un autre esprit anime maintenant l'administration du Haut-Commissariat. Il est entendu pour tout le monde que le mandat doit s'exercer au profit de tous et il n'est pas un homme de bon sens qui ne sache que ce serait folie de vouloir rester en Syrie contre les Musulmans ou en dehors d'eux qui représentent la grande majorité de la population. D'autre part, personne ne songe, n'a jamais songé à permettre ou à favoriser l'oppression d'une minorité quelle qu'elle soit; les populations chrétiennes et surtout les populations maronites en seraient depuis longtemps convaincues, si elles n'étaient trop habituées à écouter les avis de gens intéressés à les persuader du contraire.

Depuis huit ans, la France a eu le temps de s'adapter à son rôle et l'on ne s'expliquerait pas les hésitations actuelles si l'on ne se rappelait qu'il est plus pénible d'abandonner la voie où par erreur on s'est engagé que d'entrer, dès l'abord, dans le bon chemin.

Le mandat, on l'a dit et répété, n'est ni une

colonisation, ni un protectorat. Il comporte essentiellement un rôle de guide et de conseiller. Il n'y a plus, il ne peut plus y avoir sur ce point aucune hésitation. Dans la déclaration qui a marqué son entrée en fonctions, le Haut-Commissaire a dit notamment : « Le statut définitif des pays du Levant sous mandat français sera, avant tout, l'œuvre des intéressés », paroles sages et conformes à l'esprit du mandat. Comment les a-t-on traduites dans les actes ?

* * *

En 1926, le Grand Liban avait été doté, par les soins du Haut-Commissariat, d'une Constitution somptueuse qui faisait peser sur ce pays de moins de 700 mille habitants des charges intolérables. La presse, interprète du sentiment général, en réclamait la modification. C'était l'occasion d'appliquer le principe de la collaboration. Or, voici ce qu'on peut lire, dans les journaux du début d'octobre dernier :

M. le colonel Catroux ayant mandé M. Bechara El Koury, directeur du *Bark*, président du Syndicat de la Presse et M. Michel Zaccour, directeur du *Maarad*, secrétaire du Syndicat, leur fit la déclaration suivante :

« L'attitude que vous avez prise dans la question de la modification de la Constitution du 23 mai 1926 a profondément étonné le Haut-Commissariat. Vous étiez auparavant les premiers à en demander la modification afin de fortifier l'autorité du Gouvernement. Et, cependant, au moment où la puissance mandataire vous propose la modification que vous lui demandiez conformément à vos vues, vous levez vos boucliers brusquement contre le projet de modification, vous défendez la Constitution et vous vous en déclarez satisfaits.

Je vous déclare à présent, comme je l'ai déclaré aux principaux membres du Parlement, que la puissance mandataire veut que le projet présenté tel qu'il est, soit ratifié. Et si nous rencontrons de votre part ainsi que du côté des membres du Parlement une opposition quelconque, nous concluons de votre attitude aux conséquences nécessaires.

C'est ce que j'avais à vous dire. Je ne veux aucune réplique. »

(El Bark, journal grec-catholique.)

« L'acceptation en bloc du projet sans amendement aucun, ou son rejet en entier ». Ainsi parla le colonel Catroux à l'audience qu'il accorda au Président de la Chambre, hier soir...

Le Président : Et si la Chambre se déclare contre, que ferez-vous ?

Le colonel se contente d'un sourire énigmatique.

Le Président : La Chambre rejettera le projet et si vous persistez à le pousser, il vous faudra rechercher une autre assemblée.

Le Colonel : Nous ne sommes pas arrivés jusque-là et j'espère que nous n'y arriverons pas.

Le Président : Songez-vous à dissoudre la Chambre ?

Le Colonel : Non, ne lancez pas ce mot à présent.

Le Président : En quoi la modification de la Constitution vous importe-t-elle ?

Le Colonel : Le Haut-Commissaire la considère comme favorable à son action en Syrie et au Liban et comme une mesure de sa politique dans ces deux pays.

Et les colonel ajouta : Je vous prie, Monsieur le Président, de communiquer à chaque député individuellement l'essentiel de notre conversation.

(Le Journaliste Errant, grec-catholique.)

Ce qui nous stupéfie, c'est qu'on nous certifie que c'est le Haut-Commissariat qui est l'auteur exclusif du projet qu'on nous présente, alors qu'il y a un an c'était aussi, par l'intermédiaire de M. Souchier, le Haut-Commissariat qui voulait persuader aux députés d'accepter la Constitution qu'on veut bouleverser aujourd'hui... C'était le Haut-Commissariat qui le proclamait au nom de la France, par la voix éloquent de M. de Jouvenel dont le son claironnant ne cesse encore de résonner à nos oreilles.

(El Maarad, libanais maronite.)

Oui, le Haut-Commissariat refusa d'accéder aux vœux du Parlement et fit savoir que seul son projet était conforme aux intérêts du Liban. Il eût mieux dit que telle était la volonté de la puissance mandataire.

Mais l'on persiste à mettre toujours en avant l'intérêt du pays et c'est en vain que nous cherchons à leur persuader que le pays est étranger à de tels projets et que le peuple libanais se rend compte que sa vie parlementaire est étouffée dès son commencement, afin qu'il en soit comme du peuple frère de Syrie.

Mais le peuple syrien n'est ni engourdi, ni ignorant, pour se contenter d'une constitution bâtarde que ne pourraient accepter des nègres, des esclaves.

Le Liban est indigné du sacrifice de souveraineté par l'impérialisme colonial. Il est stupéfait de l'insistance que met le Haut-Commissariat à faire triompher son projet, malgré la volonté du peuple qui appuie la Presse et le Parlement dans leur opposition.

(Al-Ahwal, grec-catholique.)

Il n'est pas inutile de faire remarquer que ces journaux sont tous catholiques et que deux au moins, *Al Bark* et *Al Ahwal* ont toujours été considérés comme francophiles.

Tant que n'auront pas été abandonnés ces procédés auxquels on s'est habitué depuis huit ans, on attendra vainement la pacification des esprits; ce n'est pas ainsi qu'on peut faire la conquête des cœurs. Un éducateur — et le Haut-Commissariat joue un rôle d'éducateur, doit viser à former des hommes et non à se préparer des sujets.

Il n'est pas contestable que, sur beaucoup de points et notamment dans le domaine économique, l'action des agents français en Syrie a donné d'heureux résultats. On s'étonne quelquefois de ne le pas voir reconnaître par les Syriens. C'est qu'il ne suffit pas de faire le bien pour obtenir la reconnaissance des obligés.

La façon de donner vaut mieux que ce qu'on donne.

Et voilà une première réforme à obtenir, sans laquelle toutes les autres resteront sans effet. On exagérerait à peine en disant que c'est en cela surtout que réside la question syrienne.

* * *

Il reste cependant que la question syrienne, c'est encore autre chose qu'on s'est obstiné pendant longtemps à ne pas vouloir traiter publiquement, mais dont l'importance capitale s'impose aujourd'hui à l'attention de tous.

La Syrie constituait avant la guerre une province de l'empire ottoman que gouvernaient quelques fonctionnaires turcs. Utilisant, encourageant même les particularismes locaux, nous avons mor-

celé ce pays et porté du même coup la plus grave atteinte à sa prospérité.

Il existe dans toute la Syrie, un mouvement, qu'il serait puérid de méconnaître, en faveur de l'unité. Au nom de quels principes, au profit de quels intérêts nous refuserions-nous à donner satisfaction aux aspirations si naturelles, si légitimes de tout un peuple? Est-il donc impossible de calmer les appréhensions de telle région en organisant son autonomie dans le cadre de l'unité syrienne?

Le 1^{er} septembre 1920, pour des raisons que l'on connaît bien et d'autres que l'on connaît mal, on a constitué le Grand-Liban en adjoignant au Liban de 1860 un certain nombre de territoires dont les habitants ne furent pas consultés. Depuis lors, les populations annexées malgré elles protestent. On a pu croire quelque temps que le refus d'entendre ces protestations découragerait peu à peu les protestataires. Il faut bien se rendre compte aujourd'hui qu'il n'y aura pas d'entente et de collaboration sincère tant que le problème des frontières du Liban et de la Syrie n'aura pas été résolu.

* * *

Si l'on ne veut supprimer le Grand Liban de la même manière qu'il fut créé, c'est-à-dire par une simple décision du Haut-Commissaire, il reste à consulter les populations. Est-il un Français sincèrement républicain qui ne puisse comprendre les plaintes des annexés et demander qu'elles soient enfin entendues?

Il ne faut pas laisser ignorer que l'un des obstacles à la réalisation de l'unité syrienne, c'est la crainte, pour les minorités religieuses, de perdre une partie de leurs droits, d'être, comme me le disait récemment un chrétien de Tripoli, « noyés dans le flot musulman ». Ne peut-on calmer ces appréhensions par l'inscription dans la Constitution syrienne de mesures protectrices? La France n'est-elle pas là, au surplus, pour faire respecter les droits de tous?

Nous nous sommes engagés à donner à la Syrie un statut qui devra être approuvé par la Société des Nations; de session en session nous éloignons l'échéance; il faut pourtant aboutir, car à différer plus longtemps, nous avouerions notre impuissance ou notre mauvaise volonté.

Mais il y a dans les revendications syriennes un article qui ne paraît pas acceptable. Comme l'Angleterre l'a fait pour l'Irak, les patriotes syriens demandent à la France de conclure avec la Syrie un traité qui détermine avec précision les droits de la puissance mandataire et les attributions de ses agents.

Les avantages de ce traité, on les voit tout de suite : satisfaction donnée aux exigences du patriotisme syrien, reconnaissance solennelle de l'indépendance de la Syrie, limitation des interventions souvent excessives des agents français dans l'administration locale, etc.

Mais on se récrie que le traité est contradictoire à l'idée même du mandat et que le tuteur ne sau-

rait compromettre son autorité en acceptant les exigences de son pupille.

On conviendra peut-être, cependant, que lorsque le pupille est un Etat dont l'indépendance est en principe reconnue, il a quelques raisons de demander que les droits de son tuteur soient nettement déterminés, afin qu'il ne puisse retarder à sa guise l'heure de la majorité. Quant au prestige, il est difficile d'admettre que celui de la France puisse être atteint quand celui de l'Angleterre est resté intact dans l'Etat voisin.

Si, après tout, pour n'avoir pas voulu consentir à satisfaire des exigences que les patriotes syriens considèrent comme légitimes, en présence d'une hostilité persistante de la majorité des habitants, nous étions obligés d'abandonner notre mandat, croit-on vraiment que notre prestige ne subirait pas une atteinte infiniment plus grave?

* * *

Pour régler tous ces points, pour procéder à la rectification des frontières, réaliser l'unité, donner au pays un statut, il est nécessaire de s'entendre avec les patriotes syriens et, pour cela, d'organiser une consultation loyale et sincère des populations.

Comment le faire, si, comme on l'a tant de fois affirmé, les sentiments des patriotes syriens nous sont profondément hostiles? Il n'est, certes, pas douteux que des malentendus graves ont surgi entre eux et la puissance mandataire. Il est certain aussi que les événements du début du mandat, les intrigues des uns et des autres, des ambitions mesquines ont contribué à aigrir les relations et à opposer violemment les unes aux autres certaines parties de la population. Mais il est juste aussi de dire que les sentiments des nationalistes syriens ne sont pas tels qu'on nous les a dépeints et qu'une collaboration avec la France ne répugne nullement à leur esprit.

* * *

Au printemps de 1927, à la suite d'incidents sur lesquels il est inutile d'insister et où l'hostilité à certaines parties du programme que je viens de rappeler avait pris la forme d'une attaque personnelle, des manifestations de sympathie furent organisées par les patriotes syriens à Damas, à Alep, à Beyrouth. La place me manque pour reproduire les nombreux discours qui furent alors prononcés; au surplus, le fond était partout le même; il me suffira d'en donner quelques extraits pour faire apprécier les sentiments exprimés.

A Damas, un orateur termine ainsi :

Nous croyons qu'il est nécessaire que les Syriens jouissent de toutes les libertés politiques dont ils sont dignes par leur passé glorieux, leur civilisation et leur intelligence; qu'il est nécessaire aussi que toutes les parties de notre patrie séparées par des fautes administratives dont nous n'avons pas à rappeler à présent les tristes conséquences soient rattachées pour ne plus composer qu'une unité puissante et homogène; nous voulons que notre pays soit gouverné et administré par ses enfants avec les conseils de la puissance mandataire.

A Alep, c'est le même langage :

Il faut que cette jeunesse formée dans ces établissements libres, consciente de ses droits et de ses devoirs, ait une patrie qu'elle puisse aimer et servir ; il faut qu'elle ait une Syrie unifiée et souveraine.

Cette souveraineté nationale ne saurait être méconnue à un peuple qui s'en montre digne et qui tend loyalement et sincèrement la main à la France, en vue d'une collaboration qui sera dans l'intérêt de la Syrie, comme dans l'intérêt de la France. Il est toujours loisible d'opprimer un peuple ; mais nul ne saurait jamais tuer l'âme d'un peuple.

Le 21 avril, dans la propriété d'un des députés musulmans de Beyrouth, cent cinquante personnes appartenant à l'élite intellectuelle du monde musulman et auxquelles s'étaient associées quelques personnalités du monde chrétien, s'étaient réunies pour m'exprimer les mêmes sentiments :

Notre cause est bien simple, disait l'un des orateurs... Elle se résume en ces mots : « Nous voulons vivre libres et indépendants dans notre pays. » Nous voulons une Syrie une et indivisible. Cela ne veut pas dire que nous refusons la main généreuse que nous tend la France. Loin de là ; Nous voulons nous appuyer sur cette main afin de marcher plus sûrement dans la voie de la culture scientifique et sociale, et du redressement économique et politique.

Nos revendications n'ont point été écoutées. Notre cause a été mal interprétée. Bref ! c'est le canon qui gronde depuis plus de vingt mois. C'est un sang généreux qui coule sur la terre de notre patrie. Ce sont des victimes qui tombent de part et d'autre ; ce sont nos frères, ce sont les vôtres. C'est la force brutale, hélas ! qui prend le dessus.

La force brutale peut tout faire, tout anéantir. C'est une force négative. C'est une force destructive. Elle ne peut jamais devenir une force positive. Elle ne peut jamais construire. Elle ne peut jamais gagner les cœurs.

Malgré tout cela, nous ne désespérons pas de la France que nous avons connue dans son histoire si pleine de noblesse et de grandeur... Nous avons confiance dans l'avenir parce que nous avons confiance dans la France républicaine et libérale.

Si ce langage peut irriter ceux qui rêvent de domination, il ne saurait étonner les Français démocrates qui restent fidèles aux principes de leur propre statut, et pensent, comme on le disait

pendant la guerre, que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit imprescriptible que nous avons le devoir de respecter et de faire respecter.

Nous y trouverons, d'ailleurs, des avantages incontestables : une Syrie amie sera toujours plus favorable à nos intérêts qu'une Syrie hostile ou simplement défiante. Dans cet Orient que le souffle moderne agite et transforme, avec une rapidité qui frappe tous les observateurs, nous avons tout intérêt à nous appuyer sur l'adhésion sympathique des Syriens pour y assurer le rayonnement de nos idées et le maintien de notre influence.

Je ne crois pas me tromper en disant que l'opinion publique française, dans son immense majorité, partage cette manière de voir, et que nos hommes politiques comme le Gouvernement français n'ont jamais voulu autre chose. Mais il faut que les actes répondent aux paroles afin que renaisse la confiance et que disparaissent les malentendus. « Que nous ayons confiance », me disait naguère un des chefs nationalistes, « que la sincérité des intentions apparaisse évidente, et toutes les difficultés s'évanouiront. » Je ne puis croire que ce soit là un programme irréalisable.

Mais pour que cette confiance s'établisse, il ne faut pas ruser avec les problèmes. Il ne faut pas que, pour éviter ou retarder la solution des grands problèmes politiques, on essaie de détourner l'attention, surtout sur les questions économiques. Nul ne songe, bien entendu, à contester l'importance essentielle de ces questions pour l'avenir et la prospérité du pays. Mais elles doivent être traitées en elles-mêmes et en accord avec les représentants qualifiés du pays.

Pour que leur solution soit un élément de stabilité et de prospérité, il importe que, d'abord, les aspirations politiques légitimes de la grande majorité du pays soient satisfaites.

Puissent ceux qui ont la responsabilité de faire évoluer la Syrie dans l'ordre et la paix ne pas s'en apercevoir trop tard.

EDMOND BESNARD,
Membre du Comité Central.

DERNIÈRE HEURE

Mort de M. Leblois

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons la mort de M. Leblois.

Les ligueurs des temps héroïques savent avec quel courage civique et quelle ténacité ingénieuse il a défendu l'innocence du capitaine Dreyfus. Nous dirons dans notre prochain numéro la part active qu'il prit aux divers procès de l'« Affaire », aux côtés du colonel Picquart.

Nous prions la famille du regretté défunt et nos camarades de la Section de Strasbourg de vouloir bien trouver ici l'expression de nos plus vives condoléances.

EN VENTE :

LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme"

Edition de luxe, 6 francs.

Edition de grand luxe, 12 francs.

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?

Adressez-nous cing nouveaux abonnements.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA QUESTION DE JANVIER

LA PEINE DE MORT ⁽¹⁾

Par A.-Ferdinand HEROLD, vice-président de la Ligue

L'exécution de Sacco et de Vanzetti a ému le monde entier, et, presque partout, des voix nombreuses ont demandé l'abolition de la peine de mort. En France, notre collègue, Pierre Renaudel, a rédigé une proposition de loi qui répond à ce vœu. En appuyant cette proposition, la Ligue suivrait sa tradition, qui est celle des philosophes, des révolutionnaires et des républicains, au cours des dix-huitième et dix-neuvième siècles.

En 1764, Beccaria publia en Italie le *Traité des délits et des peines*. Deux ans après, le livre fut traduit en français et commenté presque aussitôt par Voltaire et par Diderot. Beccaria s'y prononçait contre la peine de mort. En 1791, Lepelletier-Saint-Fargeau en proposait l'abolition à l'Assemblée Constituante; Robespierre, Pétion, Dupont se rangeaient à son opinion. La Convention, dans sa dernière séance, le 4 brumaire an IV, adoptait un décret dont le premier article était ainsi conçu : « A dater du jour de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans toute la République française. »

Ce décret ne fut jamais mis en vigueur. Les gouvernements qui se sont succédés depuis la Révolution ont maintenu la peine de mort : il faut noter qu'on réduisit de plus en plus les genres de crimes qu'elle sanctionnait. Et les plus illustres des libéraux et des républicains ne cessèrent point d'en démontrer l'horreur et l'absurdité : Victor Hugo, Lamartine, Louis Blanc furent d'irréductibles adversaires de la peine de mort.

* *

Les partisans de la peine de mort ne cherchent pas à soutenir leur opinion de très nombreux arguments. La peine de mort serait si terrible qu'elle ferait souvent reculer celui qui est porté au crime.

Il semble qu'il n'en soit rien. On a vu des condamnés trembler à l'heure de l'exécution, mais ils n'avaient pas tremblé à l'heure du crime. Le malfaiteur redoute le châtiment, quel qu'il soit : il arrive qu'un voleur, qui n'encourrait qu'une peine de prison, tue un témoin imprévu et s'expose ainsi à la peine de mort. La mort n'effraie pas le criminel plus que la prison ou les travaux forcés. Dans certains milieux

même, la risquer est une preuve de courage et confère la gloire. D'ailleurs, dans les Etats où est abolie la peine de mort, on n'a jamais constaté un excès de criminalité : Lepelletier-Saint-Fargeau le remarquait déjà.

On nous dit encore que certains individus sont, pour des raisons diverses, incapables de vivre en société : il faut les considérer comme des antisociaux, ils ne s'amenderont jamais, et le corps social a le devoir de les supprimer.

Il en est des antisociaux comme des anarchistes que punissent les lois scélérates : où commence la menace anarchiste ? Par quels actes, par quels propos un individu prouve-t-il qu'il est un antisocial ? Comment affirme-t-on qu'il est incorrigible, si l'on n'essaie point de le corriger ? Le criminel le plus dur peut, le jour où changent les conditions de sa vie, devenir inoffensif, utile même. Qu'on l'empêche de boire, qu'on le tire de la misère, qu'on lui donne une tâche qui l'intéresse, qu'on cultive son intelligence et sa raison, et il ne sera plus l'homme dangereux qu'il était.

* *

On ne peut pas dire non plus que la société use, en frappant le criminel, du droit de légitime défense.

« Dans la société, disait Robespierre, quand la force de tous est armée contre un seul, quel principe de justice peut l'autoriser à lui donner la mort ?... Aux yeux de la vérité et de la justice, ces scènes de mort qu'elle ordonne avec tant d'appareil ne sont autre chose que de lâches assassinats, que des crimes sociaux, commis, non par des individus, mais par des nations entières, avec des formes légales. »

La loi punit l'assassin en vertu d'un principe dont nous reconnaissons tous la valeur : la vie humaine est inviolable. Le législateur n'observe point la règle qu'il prétend imposer. Il ordonne qu'on respecte la vie, et il tue. Il donne ainsi un singulier exemple d'illogisme. Il donne aussi un exemple d'immoralité : il manque à sa parole et, lui qui proscriit la violence, il cède à la violence. Il affaiblit les notions de justice et de l'injuste, il affermit des préjugés féroces.

Robespierre, *Discours prononcé à l'Assemblée constituante le 30 mai 1791*, réimprimé dans *Discours et Rapports de Robespierre*, édition Ch. Vellay.

Victor Hugo, *Le dernier jour d'un condamné* (1829) ; *Claude Gueux* (1834).

Lamartine, *Contre la peine de mort* (1890), à la suite des *Nouvelles Méditations* ; *Discours prononcé à la Chambre des Députés en 1838* ; *Discours au peuple et à la garde nationale* (26 février 1848), publié dans *Trois mois au pouvoir*.

Jules Simon, *La peine de mort* (1869).

On trouvera dans les premiers tomes du *Bulletin* de la Ligue, les textes de rapports et de vœux sur l'abolition de la peine de mort. V. notamment, B. O. 1904, p. 574 et 575; B. O. 1905, p. 290 et 317 ; B. O. 1907, p. 931 et le vœu du *Congrès de Nantes*, 1922, *compte rendu sténographique*, p. 450.

(1) Nous ne pourrions donner ici une bibliographie complète de la peine de mort. Nous nous bornons à indiquer quelques livres, quelques discours, quelques rapports, qui prouvent qu'à différentes époques, de hauts esprits ont réfléchi à la gravité de la peine de mort.

Beccaria, *Traité des délits et des peines*, traduit par l'abbé Morellet (1766) — par Faustin Hélie 1856.

Voltaire, *Commentaire sur le livre des délits et des peines* (1769) réimprimé dans toutes les éditions des œuvres complètes.

Diderot, *Notes sur le traité des délits et des peines*, publiées dans les œuvres complètes, édition Assézat et Tourneux, tome IV.

Lepelletier-Saint-Fargeau, *Rapport sur le projet du Code pénal au nom des comités de constitution et de législation criminelle* (1791), réimprimé dans la réimpression de l'ancien *Moniteur*, tome VIII.

La peine de mort est irréparable, et cette raison suffirait pour qu'on en demandât l'abolition. Écoutez encore Robespierre : « Eussiez-vous imaginé l'ordre judiciaire le plus parfait, eussiez-vous trouvé les juges les plus intègres et les plus éclairés, il vous restera toujours quelque place à l'erreur ou à la prévention. Pourquoi vous interdirez le moyen de les réparer ? »

La société n'a-t-elle pas, dans les crimes, sa part de responsabilité ? En protégeant l'enfance, en atténuant la misère, on fera plus pour la sauvegarde des individus qu'en maintenant la peine de mort. « Assurez autant que vous le pourrez, écrivait Voltaire en 1766, une ressource à quiconque sera tenté de mal faire, et vous aurez moins à punir », et Victor Hugo en 1834 : « Cette tête de l'homme du peuple, cultivez-la, défrichez-la, arrosez-la, fécondez-la, éclairez-la, moralisez-la, utilisez-la, vous n'aurez pas besoin de la couper. »

Si les éducateurs se gardaient de pousser les enfants au culte de la force et de la brutalité ; si, au lieu de vanter les exploits des conquérants, ils exaltaient les travaux des philosophes, des savants et des artistes, ils contribueraient plus que tous les juges, plus que tous les exécuteurs à la sécurité publique.

Nous savons aujourd'hui que les criminels sont des malades, des dégénérés ou des anormaux. Si l'on prenait des mesures efficaces contre l'alcoolisme, la syphilis et la tuberculose, si l'on créait des écoles pour les enfants anormaux, on assurerait mieux la vie humaine qu'en répétant les exécutions.

A. FERDINAND HÉROLD,
Vice-président de la Ligue.

Questionnaire

- 1° *Croyez-vous que la peine de mort soit utile ?*
- 2° *Croyez-vous qu'elle soit efficace ?*
- 3° *Croyez-vous qu'elle soit morale ?*
- 4° *Croyez-vous qu'elle soit juste ?*
- 5° *Sinon, par quelle peine doit-elle être remplacée ?*
- 6° *Ne vous semble-t-il pas que de meilleures méthodes d'éducation diminueraient la criminalité ?*
- 7° *Ne vous semble-t-il pas que le vrai devoir social est de prévenir le crime, pour n'avoir pas à le punir ?*

Nous prions nos Sections de vouloir bien nous faire tenir leurs réponses avant les dates suivantes :
Question d'octobre : *L'obligation scolaire*, p. 465 et ci-après, 31 janvier.

Question de novembre : *Le service militaire des naturalisés*, p. 491, 31 janvier.

Question de décembre : *Le règlement intérieur du Congrès*, p. 586, 31 janvier.

Question de janvier : *La peine de mort*, 31 mars.

L'OBLIGATION SCOLAIRE

L'obligation scolaire a été mise à l'étude des Sections au mois d'octobre (p. 465.)

A ce sujet, la Section de Lille écrit :

« Dans l'exposé présenté dans les *Cahiers* par M. Henri Gamard, il n'est question que du projet de loi Daladier. Or, il existe une proposition de loi Jossot. M. Gamard aurait dû présenter les deux solutions pour que les Sections puissent émettre un avis en connaissance de cause. D'autant plus que le projet Jossot a l'avantage d'avoir déjà été voté par le Sénat. »

En effet, le Sénat a adopté la proposition de loi Jossot, le 28 décembre 1922.

Pourquoi la Chambre des députés n'a-t-elle pas encore examiné ce texte ? Ce n'est pas le lieu de le rechercher.

Toutefois, pour gagner du temps et pour aboutir, il pourrait paraître plus simple de soumettre à la Chambre la proposition Jossot déjà acceptée par la Haute Assemblée.

Ce serait vrai si le texte voté par le Sénat contenait tout ce que contiennent les projets Daladier.

Mais cela n'est pas. La Chambre voudrait certainement ajouter au projet sénatorial certaines dispositions des projets Daladier et le tout devrait alors retourner devant le Sénat.

Donc, au point de vue de la procédure parlementaire aucun gain appréciable de temps.

*
*
*

La Section de Lille pense que j'aurais dû présenter les deux solutions pour que les Sections puissent émettre un avis en connaissance de cause.

C'eût été, en effet, indispensable si les deux textes étaient contradictoires. Mais ils ne le sont pas. M. Daladier a certainement fait de larges emprunts à la proposition de loi Jossot notamment en ce qui concerne les pénalités à appliquer aux parents dont les enfants ne fréquentent pas régulièrement l'école et aux employeurs qui engagent les enfants d'âge scolaire. Il y a certainement aussi d'autres dispositions du texte Jossot à introduire dans les projets Daladier. Celle-ci, par exemple, contenue dans l'article 15 :

« Sont abrogées toutes dispositions visant l'admission au travail des enfants âgés de moins de treize ans et de plus de douze ans munis du certificat d'études primaires. »

C'est affaire à la Commission de l'Enseignement de la Chambre et il est sûr qu'elle y songe.

N'oublions pas toutefois que si la proposition de loi Jossot établit des mesures de répression qui ne vaudront que dans la mesure où la loi sera appliquée sans faiblesse, elle est muette sur les mesures d'assistance sociale que prévoient les projets Daladier pour faciliter la possibilité d'une fréquentation régulière aux enfants des familles dont la situation est digne d'intérêt.

*
*
*

Le texte voté par le Sénat supprime la Commission municipale scolaire et il institue une Commission cantonale de six membres (trois instituteurs ou institutrices, deux délégués cantonaux, un père ou une mère de famille) dont l'unique mission serait d'accorder ou de refuser des dispenses de fréquentation scolaire. Quant aux poursuites à exercer, elles ne pourront l'être qu'à la seule diligence de l'inspecteur primaire et le juge de Paix seul examinera les motifs invoqués.

Je ne crois pas trop m'avancer en disant que ces Commissions cantonales dont les pouvoirs légaux sont bien moindres que ceux que la loi du 30 octobre 1886 confère aux Commissions municipales, ne fonctionneront pas mieux que ces dernières.

Au contraire, le Conseil de l'École institué dans chaque commune pour gérer les intérêts moraux et matériels de l'école, investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé d'assurer la fréquentation scolaire par l'application de mesures d'assistance sociale et au besoin de répression me paraît avoir une tout autre importance que la Commission cantonale démunie de tout pouvoir.

Aussi bien, pour si intéressant que soit le texte voté par le Sénat dont, je le répète, M. Daladier s'est largement inspiré au moment de la rédaction de ses projets, je persiste à penser que nos Sections doivent délibérer sur les projets Daladier, qui associent d'une façon plus intime dans chaque commune l'autorité municipale, la famille et l'école.

HENRI GAMARD,
député, membre du Comité Central.

L'INITIATIVE POPULAIRE ET LE REFERENDUM

Le Comité Central avait proposé aux Sections comme sujet d'étude pour le mois d'avril 1927 la question de l'initiative populaire et du referendum (*Cahiers* 1927, p. 181). (1)

Cette enquête n'a pas suscité grand intérêt dans les Sections. La raison en est, sans doute, que l'organisation de la démocratie, inscrite à l'ordre du jour du Congrès national, et à laquelle le problème de l'initiative populaire et du referendum était intimement lié lui a nuï. Au reste, on peut considérer que le Congrès s'est prononcé et que les Sections dont les réponses seraient parvenues postérieurement à lui — puisque l'échéance en était fixée au 31 juillet — ont jugé inutile d'en prendre la peine estimant la question tranchée par la décision quasi unanime du Congrès.

45 Sections seulement ont cru devoir répondre : Abbeville, Albon-d'Ardèche, Alès (Gard), Amiens, Antony, Arcachon, Auch, Aulnay-de-Saintonge, Ballan-Miré, Bourges, Bouscat, Bressuire (Deux-Sèvres), Le Cannet (A.-M.), Chancé, Chatou, Chennevières-sur-Marne (S.-et-O.), Cluny, Cognac, Cogolin (Var), Domont (S.-et-O.), Hiersac, Jarry (M.-et-M.), Gonesse (S.-et-O.), Maçon, Matour (Saône-et-Loire) Saint-Médard-de-Guizières (Gironde), Montélimar, Montmorency (S.-et-O.), Morbihan (Fédération), Orange, Orléans, Paris XI^e, Paris XV^e, Paris XIX^e, Saint-Porchaire (Ch.-Inf.), Pionsat, Pont-l'Evêque, Port-Mariy (S.-et-O.), La Roche-sur-Yon, Rodez, Haute-Saône, (Fédération), Sotteville-lès-Rouen, Trèves, Uguine, Villiers-sur-Marne.

Sur ces 45 suffrages, 32 se prononcent pour l'affirmative, 7 pour la négative, 6 proposent l'ajournement ou fournissent des réponses imprécises ou douteuses

I. Les réponses affirmatives sont plus ou moins complètes. Les unes se contentent d'un oui, d'autres l'expliquent, le conditionnent ou le limitent. Etant donné leur nombre, il ne sera fait mention du nom des Sections qui ont ainsi répondu qu'à l'occasion des précisions apportées ou des raisons invoquées par elles.

En allant du simple au complexe, c'est-à-dire de l'adhésion pure et simple au principe de l'adhésion conditionnelle ou limitée les réponses affirmatives peuvent être rangées ainsi : Maçon, Matour, Orléans, Alès, Bourges, Cogolin, Chennevières-sur-Marne, Paris XV^e, Paris XIX^e, Villiers-sur-Marne.

10 se contentent d'exprimer le souhait que l'initiative populaire et le referendum soient introduits dans notre législation, en confiant au Comité Central ou au législateur le soin d'en déterminer les modalités et les conditions : Amiens, Albon, Antony, Arcachon, Bressuire, Saint-Médard-de-Guizières, Orange, Pionsat, Saint-Porchaire, Pont-l'Evêque, Paris XII^e, Rodez, Sotteville-lès-Rouen, Le Cannet, Chatou, Domont, Gonesse, Jarry, Morbihan, Montmorency, Port-Marly, Trèves.

22 y apportent conditions et limitation.

La Section de Pionsat et la Section d'Antony sont très soucieuses d'éviter que le referendum — mesure objective et visant des principes ou des textes — ne dégénère en plébiscite, c'est-à-dire en une mesure subjective et personnelle propre à ruiner la République. Dans ce dessein, la Section de Pionsat demande que le referendum écarte la consultation populaire et se borne à la consultation des organisations professionnelles et des associations politiques et philosophiques compétentes et qualifiées (on peut se demander qui aura qualité pour en décider !). La conséquence logi-

que qu'en tire la Section est l'obligation pour tous les citoyens de l'affiliation à un syndicat.

Afin d'éviter que le referendum n'aboutisse à une agitation continue provoquée par une poignée de politiciens cherchant à en faire une arme de propagande et dont le résultat serait de ruiner la réforme en émoussant l'intérêt par la répétition, presque toutes les Sections s'opposent au referendum *automatique* ou de *droit* applicable à toutes les mesures sans distinction. Une seule, en effet, celle de Saint-Médard-de-Guizières se prononce pour l'automatisme. Celle d'Albon-d'Ardèche l'admet mais pour les questions constitutionnelles seulement.

Toutes les autres exigent : 1^o la demande d'une fraction importante du corps électoral, pour éviter les excès d'une minorité agissante ou le danger d'une manœuvre réactionnaire ; 2^o que le referendum soit réservé à certaines questions pour ne pas en désaffectionner l'électeur.

* * *

1. — 15 Sections seulement ont fixé le quorum d'électeurs requis pour qu'une demande d'initiative populaire ou un referendum soit admis.

Le chiffre de 10 % est celui qui rallie le plus de suffrages. Neuf l'appliquent à toutes les questions. D'autres au nombre de 2 distinguent, exigeant 10 % d'électeurs pour les questions constitutionnelles ou nationales et un nombre différent pour les questions municipales (généralement 7 %). Une propose trois quorums différents : 10 % pour les questions législatives, 15 % pour les questions municipales, 20 % pour les questions constitutionnelles. Une souhaiterait que les questions municipales ne pussent être soumises à un referendum que si un nombre d'électeurs supérieur à celui requis pour les questions législatives était réuni (soit 20 % au lieu de 10 %), ceci dans le but d'empêcher des cabales d'électeurs municipaux plus faciles à réunir que celles d'autres électeurs. Enfin, aux extrêmes, une Section se contenterait d'un quorum uniforme de 7 %, en toute matière ; trois réclament une demande émanant d'au moins le quart des électeurs inscrits.

2. Dans le but de faire l'éducation du citoyen peu familiarisé avec le mécanisme projeté, ou d'en réserver l'usage aux grandes questions que l'électeur peut aisément suivre sans tomber dans une technicité qui le dépasserait, 14 Sections demandent de réserver l'initiative populaire à un ordre déterminé de mesures.

Quatre aimeraient les voir cantonner, pour le moment, aux affaires municipales.

Sur les dix autres, la plupart (sept) demandent que l'appareil ne soit mis en branle que pour les problèmes de grande politique (constitutionnels, financiers, diplomatiques et sociaux) ou les questions municipales graves (emprunts, par exemple). Deux se prononcent en faveur du referendum dans le seul cas du conflit entre la Chambre et le Sénat. Une enfin propose de le donner aux questions non politiques pour commencer.

* * *

II. — Dans le groupe intermédiaire des six réponses douteuses, une Fédération (Haute-Saône) et deux Sections (Auch, Hiersac) se déclarent insuffisamment informées et réclament un supplément d'enquête et l'élaboration d'un projet précis permettant de juger le mécanisme à l'œuvre en vue d'en apprécier les mérites et les inconvénients. Une Section (Cluny) demande le droit d'initiative populaire et rejette le referendum. Deux enfin La Roche-sur-Yon, Montélimar, n'ont point répondu à la question posée : l'une réclame la diffusion de l'enseignement public et le développement de l'éducation politique du peuple sans en tirer conclusion du point de vue des réformes politiques envisagées ; l'autre souhaite le retour aux cahiers de revendications renouvelés de ceux de 1789 (ce qui peut être considéré comme une modalité de l'initiative populaire).

(1) Voir aussi la discussion et le vœu du Congrès de Paris, compte rendu sténographique, p. 378 et 417.

III. — L'hostilité des sept opposants (Abbeville, Aulnay-en-Saintonge, Ballan-Miré, Bouscat, Chancé, Cognac, Uguine) est fondée sur les arguments suivants employés seuls ou en combinaison : 1° Crainte de l'agitation démagogique; 2° Trop grande étendue du pays ; 3° Emettement des partis politiques peu compatibles avec une action cohérente et pouvant, au contraire, favoriser les coups de surprise de minorités résolues ; 4° Défaut d'éducation politique du pays ; 5° Venalité de la presse dont l'intervention fausserait la sincérité des scrutins ; 6° Crainte de diminuer l'autorité du Parlement et des élus par la défiance dont témoignerait le referendum et de faire le jeu des adversaires du parlementarisme ; 7° Et surtout crainte du plébiscite fondée à la fois sur les précédents historiques dont fourmille un passé relativement récent et sur le fait que certains partis réactionnaires en sont les principaux champions.

En résumé, la grosse majorité des Sections s'est ralliée au principe de l'initiative populaire et au referendum, sauf à en limiter l'emploi à des questions spéciales et suffisamment importantes et à en entourer l'usage de précautions propres à en éviter les abus. Quant aux raisons invoquées en faveur de la réforme, contre-partie toute naturelle des critiques dirigées contre elle, l'enquête n'en a pas fourni de nouvelles. Les réponses se sont contentées — quand elles ont cru devoir justifier leur adhésion — de reprendre les termes du rapport introductif de la question en rendant d'ailleurs hommage à son caractère purement objectif et documentaire.

LA MISE EN SURVEILLANCE EN ALGÉRIE

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a invité les Sections, et plus spécialement celles d'Algérie, à mettre à l'étude pour le mois de juin 1927 la question de l'internement administratif en Algérie (*Cahiers* 1926, p. 545, 1927, pp. 19 et 135).

L'internement administratif peut être défini la peine de mise en surveillance spéciale, prononcée pour une durée maxima de deux années par le gouverneur général de l'Algérie, après avis du Conseil de gouvernement, contre les indigènes non citoyens, déclarés coupables de menées antifrancaises ou de banditisme notoire. La peine est prononcée sans jugement de l'autorité judiciaire.

Les Sections étaient invitées à formuler un avis sur l'opportunité de la suppression de l'internement et, éventuellement, sur le remplacement de cette mesure administrative par toute autre, suivant le questionnaire rappelé plus loin.

Le Comité Central a reçu les réponses de :

2 Fédérations (Alger, Constantine) ;

9 Sections algériennes (Constantine, Oran, Benni-Yenni, Blida, Ghardaïa, Hussein-Dey, Ismaïlia, Tlemcen) ;

8 Sections métropolitaines (Paris-IX^e, Paris-XIX^e, Beausoleil, Briançon, Chablis, Challans, Neuvicq, Wattignay).

I. 1^{re} QUESTION. — *Y a-t-il lieu de maintenir l'internement en Algérie ?*

Six Sections se sont prononcées pour l'affirmative (Blida, Ismaïlia, Miliana, Tlemcen, Neuvicq, Wattignay), tandis que tous nos autres collègues sont partisans de la suppression.

Le Comité Central partage ce dernier avis ; car la mesure extrême de l'internement ne se justifie sur le territoire algérien ni par des raisons d'ordre politique, ni par des nécessités de sécurité générale.

II. 2^e QUESTION. — *Dans le cas du maintien de l'internement, faut-il maintenir la compétence du gouverneur général ?*

Les six Sections partisans du maintien de l'internement estiment qu'il y a lieu de conserver la compétence du gouverneur général qui doit statuer après avis du conseil du gouvernement, l'accusé pouvant être assisté d'un avocat.

La Section d'Ismaïlia, cependant, ne reconnaît cette compétence que pour les menées antifrancaises, à l'exclusion du banditisme, dont les auteurs doivent être déferés aux juridictions répressives de droit commun.

III. 3^e QUESTION. — *Dans le cas de suppression de l'internement, quelle mesure peut la remplacer ? Quelle juridiction est compétente ?*

Les Fédérations d'Alger et de Constantine, les Sections de Constantine, de Benni-Yenni, de Ghardaïa, de Paris-IX^e, de Briançon, de Challans et de Chablis ne reconnaissent, en la matière, que la compétence des tribunaux de droit commun ; la Cour d'assises, précisent les Sections d'Hussein-dey et de Paris-XIX^e.

La Section de Beausoleil défererait les délinquants à un tribunal mixte, composé partie de citoyens français, partie d'indigènes algériens.

Quant au banditisme agricole, dit « béchara », les tribunaux de l'ordre judiciaire l'assimilent de plus en plus à la complicité de vol, délit prévu par le code pénal ; c'est notamment le sentiment de nos collègues de Constantine et de Benni-Yenni.

Les Sections de Blida et d'Hussein-dey y voient plutôt une escroquerie.

En définitive, il apparaît que l'internement administratif ne peut plus être maintenu en Algérie, parce que rien ne justifie le maintien de cette mesure extrême : après 97 années de collaboration franco-algérienne, on conçoit difficilement pour notre possession méditerranéenne un régime pénal d'exception.

Le gouverneur général de l'Algérie demande, dans ce cas, de lui indiquer quels textes législatifs pourraient être invoqués pour réprimer les délits de la nature considérée.

Nous estimons que ceux qui, citoyens ou non, se trouvent sous l'inculpation de menées antifrancaises ou de banditisme notoire, doivent être, comme en France continentale, déferés aux tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire, qui trouvent les dispositions leur permettant de statuer sur la matière dans les articles du Code pénal 91 et suivants (crimes contre la sûreté de l'Etat) ; 59 et suivants (complicité de vol) ; 405 (escroquerie).

Il convient de noter qu'en ce qui concerne les menées antifrancaises, on ne saurait entendre par ce terme les actes de propagande en faveur de l'expulsion du droit des indigènes. Peuvent être seuls retenus comme antifrancais les actes hostiles visant la légitimité de la domination française en Algérie.

LA RÉFORME DES CONSEILS DE GUERRE

Les journaux ont publié l'ordre du jour des travaux que la Chambre compte mener à bien avant les élections.

La Ligue des Droits de l'Homme s'étonne de n'y pas voir figurer deux projets de loi qui préoccupent l'opinion publique depuis des années : l'un réformant les Conseils de guerre, l'autre garantissant la liberté individuelle. (V. *Cahiers* 1927, p. 187 et 235 ; 116 et 353.)

Ces deux projets sont au point, ils sont assurés ou à peu près de l'unanimité des deux Chambres, une ou deux séances suffiraient pour en obtenir l'adoption.

Les élus du 11 mai avaient formellement promis ces deux réformes à leurs électeurs.

La démocratie ne comprendra pas que la Chambre se sépare sans les avoir votées.

(3 janvier 1928.)

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 23 Novembre 1927

BUREAU

Karolyi (Affaire). — Le secrétaire général rappelle que, en violation de l'article 76 du traité de Trianon, le comte Karolyi a été frappé de la peine de confiscation de ses biens par la Cour supérieure de Hongrie (voir *Cahiers* 1926, p. 233). Après avoir été l'homme le plus riche du royaume, il est réduit à une vie difficile.

Le comte Karolyi a décidé de faire appel de ce jugement.

Le Bureau prie M. Guernut de bien vouloir assister le comte Karolyi devant les tribunaux.

Circonscriptions électorales. — M. Challaye propose l'ordre du jour suivant :

Considérant que, d'après la doctrine démocratique formulée en la « Déclaration des Droits de l'Homme », tous les citoyens sont politiquement égaux et doivent exercer une influence égale sur la direction de l'Etat ;

Considérant que, d'après le récent découpage des circonscriptions électorales, un député représentera tantôt 22.000, tantôt 137.000 habitants ;

Le Comité Central proteste contre le découpage des circonscriptions électorales établi par la loi rétablissant le scrutin uninominal ;

Et réclame un régime électoral permettant de mieux exprimer la volonté de tous les citoyens.

Le Bureau accepte cet ordre du jour.

Chapelant (Affaire). — Le secrétaire général expose que le pourvoi en cassation dans l'affaire Chapelant a été rejeté, malgré l'éloquente plaidoirie de M^e Hersant.

Que devons-nous faire à présent ?

La Chambre des députés est saisie d'un projet de MM. Vallière et de Moro Gjafferri, tendant à déférer à des tribunaux d'anciens combattants les affaires de ce genre. Devons-nous attendre le vote de ce projet ou nous adresser aux Associations d'anciens combattants aujourd'hui fédérées pour qu'elles constituent un tribunal officieux et prononcent un jugement ?

Le Bureau décide que si le projet Vallière n'est pas voté par la Chambre d'ici au 31 décembre, il saisira directement la Fédération des anciens combattants, s'offrant à plaider devant elle le dossier de l'affaire Chapelant et désigne M. Guernut pour faire cet exposé en son nom.

Corée. — Quelques citoyens coréens demandent à créer, dans leur pays, une Ligne des Droits de l'Homme.

Le secrétaire général ne croit pas que les statuts de la Fédération internationale permettent l'existence d'une Ligne dans un pays qui, comme la Corée, n'est pas indépendant.

Renvoyé pour décision au Conseil de la Ligne internationale.

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Etaient présents : MM. Victor Basch, président ; A.-Ferdinand Herold ; P. Langevin, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Bidegarray, Jean Bon, G. Bourdon ; Georges Buisson ; F. Challaye ; F. Corcos ; H. Gamard ; S. Grumbach ; Ernest Lafont ; Prudhommeaux.

Excusés : Mme Ménard-Dorian ; MM. Aulard, Barthélemy ; Boulanger ; Doucedame ; Gueulal ; Hadamard ; Emile Kahn ; Esinger ; Roger Bocard ; Perdon ; Sicard de Plauzoles.

Algérie (Mise en surveillance). — La Commission coloniale propose au Comité l'ordre du jour suivant (v. p. 12 et 16 et *Cahiers* 1927, p. 135).

« La Commission Coloniale de la Ligne des Droits de l'Homme, réunie le 16 novembre 1927, Délibérant sur la peine de l'internement administratif en Algérie,

Considérant que cette peine, supprimée de nom par l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1914, a été remplacée par la peine administrative de la « mise en surveillance » dans un douar, et maintenue à titre permanent par l'article premier de la loi du 4 août 1920.

Que la mise en surveillance est une peine prononcée par arrêté motivé du Gouverneur général de l'Algérie, sur la proposition du Conseil de Gouvernement, à l'encontre des indigènes algériens non citoyens poursuivis pour :

- Actes d'hostilité contre l'autorité française.
- Prédication politique ou religieuse, ou menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale ;
- Tous actes qui, en dehors des cas de complicité limitativement déterminés par le code pénal, favoriseraient manifestement les vols de récoltes ou de bestiaux.

Considérant que cette procédure, qui n'avait pas eu d'existence légale jusqu'au 15 juillet 1914, prive les assujettis des garanties qu'offre un débat contradictoire devant une juridiction de jugement ;

Considérant qu'après 98 années de collaboration franco-algérienne, les indigènes d'Algérie, très suffisamment évolués, peuvent et doivent prétendre au bénéfice du régime pénal de droit commun, à l'exclusion de la procédure d'exception instituée par les lois de 1914 et de 1920 ;

Considérant que la loi du 15 juillet 1914, en créant des infractions nouvelles pour une seule catégorie d'individus, a rendu excessif le régime pénal algérien avec cette aggravation que le juge de l'infraction n'est plus le magistrat de l'ordre judiciaire, mais le représentant de l'autorité administrative ;

Considérant que le code pénal métropolitain, ou mieux, la législation pénale codifiée de la métropole contient tous les textes capables d'assurer la répression et la sanction des crimes et délits de tout ordre, notamment :

Crimes contre la sûreté de l'Etat : art. 91 C. P. et suivants.

Complicité de vol. : art. 59 C. P. et suivants.

Escroquerie : art. 405.

Considérant notamment que certains tribunaux algériens ont déjà retenu et puni la piraterie agricole, dite « béchara », au titre des art. 59 et 405 C. P., et qu'ainsi l'autorité est suffisamment armée contre les auteurs d'infractions ;

Propose au Comité Central la suppression de la mise en surveillance, qui n'est qu'une forme de l'internement, la répression des infractions étant réservée aux juridictions de droit commun.

M. Ernest Lafont précise que la loi du 15 juillet 1914 n'a institué la mise en surveillance qu'à titre provisoire. L'internement administratif n'a été supprimé complètement qu'à partir de 1920.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Mexique. — Le Comité a examiné, dans la séance du 24 octobre, la question mexicaine. Quelques collègues ayant fait observer que nous étions suffisamment renseignés, une commission composée de MM. Bourdon, Corcos, Grumbach et Guernut a été chargée de présenter au Comité un rapport détaillé. (Voir *Cahiers* 1927, p. 590.)

M. Georges Bourdon propose au Comité de voter un ordre du jour en ces termes :

Le Comité Central de la Ligne des Droits de l'Homme appelé à délibérer sur les événements mexicains :

« Considérant que toute société démocratique, ayant son fondement dans la liberté, ne peut être que laïque, mais

que la laïcité, condition de la liberté de conscience, implique pour chaque citoyen la faculté de pratiquer, s'il lui convient, la confession de son choix;

Considérant en conséquence que si le rôle de l'Etat laïque est de se prémunir contre toute intrusion, sous quelque forme qu'elle se manifeste de la hiérarchie religieuse ou de l'esprit religieux dans la vie publique, notamment dans l'éducation des enfants de la nation, et, au besoin, de réprimer toute tentative de cet ordre, son devoir est en même temps de garantir pleine liberté à l'exercice de tous les cultes;

Applaudit aux efforts déjà anciens de la République du Mexique pour arracher l'Etat à quatre cents ans de domination religieuse et pour mettre les libertés publiques à l'abri du rimpart de la laïcité; mais il estime que si méritoires qu'ils soient, de tels efforts ne délient pas un gouvernement de ses obligations à l'égard de la liberté religieuse;

D'autre part :

Considérant qu'une guerre civile déchire depuis des mois le pays; que les catholiques révoltés se dressent en armes contre les forces gouvernementales; que l'acharnement semble égal de part et d'autre, sans qu'il soit possible au Comité Central, en l'absence de renseignements irrécusables, d'établir avec certitude les responsabilités qui incombent aux deux partis;

Déplore des excès qui semblent malheureusement avérés; flétrit ceux qui s'en rendent coupables.

Fait solennellement appel aux belligérants des deux partis, et, devant tant de sang répandu, les adjure de se souvenir qu'ils appartiennent à la grande famille des hommes, et qu'ils sont tous fils du Mexique;

Fidèle aux principes d'humanité et de justice qui commandent son action, il proclame que la paix civile ne doit pas être le prix sanglant d'une répression impitoyable, mais l'exact équilibre des droits de l'Etat, des libertés et des intérêts, moraux aussi bien que matériels, des citoyens, et il déclare que, selon ce qui est dû à chacun, elle peut et doit être restaurée aux conditions suivantes :

Que les catholiques insurgés, en signe de la soumission due au pouvoir civil, déposent les armes;

Que le gouvernement décrète une amnistie générale;

Qu'il revise enfin les lois et décrets en vigueur dans ce qu'ils ont d'excessif, de telle sorte que tous les cultes soient assurés de trouver, dans un Etat pleinement laïque, la liberté et la justice.

M. Georges Bourdon commente son ordre du jour. Il rappelle que durant 400 ans, le clergé catholique a soumis le pays mexicain au règne de l'Inquisition. Le Président Callès a entrepris de couper enfin les ponts entre la société civile et la société religieuse. Son programme ne peut que nous être sympathique. Cependant, la Constitution de 1917 qu'il a fait adopter par les Etats-Unis mexicains semble avoir, dans un certain nombre de dispositions, violé les principes auxquels nous sommes attachés. Nous voyons, en effet, que les temples sont confisqués par la Nation, que les ministres des cultes ne peuvent, en aucun cas, en réunion publique ou privée, critiquer les lois fondamentales du pays, des autorités ou du Gouvernement, qu'ils n'ont ni vote actif ou passif, ni le droit de s'associer pour des buts politiques. Les publications périodiques de caractère confessionnel ne peuvent commenter des sujets politiques nationaux, ni publier des informations sur les actes des autorités du pays ou de particuliers se rapportant au fonctionnement des institutions publiques (article 130).

Cette constitution, ou plus exactement la « Loi Callès » qui en résume ou commente certains articles, a provoqué dans la population catholique un mouvement de révolte violente. Le Gouvernement lutte contre cette sédition, et a tenté de composer avec les diverses ligues catholiques. Ses offres de paix ont été repoussées par les évêques et les fidèles. La lutte des forces catholiques contre les armées gouvernementales a donné lieu à d'affreux massacres sur lesquels les témoignages abondent. Notre documentation sur ce point est cependant unilatérale. Nous ne connaissons pas la réponse du Gouvernement mexicain aux accusations des partis cléricaux.

M. Grumbach a étudié le dossier de la Ligue sur cette affaire. Il a pu ainsi se rendre compte exactement des origines du conflit actuel. Il est hors de

doute que la faute en incombe à l'Eglise qui depuis des siècles a opprimé le pays mexicain, l'empêchant de se donner la législation de son choix. La Constitution de 1917 a enfin répondu aux aspirations de la nation. On ne peut méconnaître cependant qu'elle va trop loin. La Ligue des Droits de l'Homme ne saurait, par exemple, approuver des dispositions interdisant aux ministres des cultes de critiquer en réunion publique ou privée, les actes du gouvernement. C'est là une atteinte directe à la liberté d'opinion. Sur les massacres, M. Grumbach constate que notre documentation provenant toute entière de M. Jorge Gram est incontrôlable. Si des faits douloureux ont eu lieu, il ne faut pas oublier que les provocations sont parties probablement des rangs catholiques.

* *

M. Corcos craint que l'ordre du jour proposé n'apparaisse comme un blâme infligé au Gouvernement mexicain. La Constitution mexicaine ne nous intéresse point. Elle a été acceptée librement par la majorité de la population du pays. C'est à l'Eglise qu'incombe la responsabilité des troubles, car c'est elle qui a tenté d'armer le peuple contre le Gouvernement. En s'occupant de cette affaire, la Ligue se mêlerait indûment de la politique intérieure d'un pays étranger.

M. Guernot répond que deux articles au moins de la Constitution justifient notre intervention. Ce sont ceux qui interdisent aux journaux confessionnels de s'occuper des problèmes politiques et aux religieux d'en discuter, même en réunion privée.

L'ordre du jour devrait indiquer expressément ces diverses dispositions.

M. Victor Basch ajoute que la Ligue, conscience de la Démocratie universelle, intervient partout où le droit est violé. Elle a protesté contre la loi sur la défense de l'Etat en Bulgarie; elle proteste aujourd'hui contre la loi allemande sur le délit de haute trahison. Peu importe que ce soit là affaire intérieure d'un pays. Nous sommes les juges du monde entier, et nous avons le devoir de ne pas nous dérober.

M. Ernest Lafont estime que voter l'ordre du jour proposé équivaudrait pour la Ligue à attaquer directement le gouvernement mexicain. Or, la situation délicate du Mexique nous impose une prudence particulière. La liberté d'opinion est-elle réellement violée par la loi Callès? M. Lafont ne le pense pas. La liberté religieuse est une liberté d'action qui ne se confond point avec la liberté de penser. Le gouvernement mexicain interdit cette action, comme néfaste et ne tolère aucune complicité, même familiale, puisqu'il punit les parents qui auraient engagé leurs enfants mineurs à renoncer à leur liberté en vertu d'un vœu religieux. Cela n'intéresse en aucune façon les droits de l'homme. L'ordre du jour n'est nullement fondé, d'autre part, à parler de « guerre civile atroce ». Qu'en savons-nous? Nous ne possédons aucun document, si ce n'est quelques brochures dues à la plume de catholiques intéressés. M. Lafont proteste contre l'ensemble de l'ordre du jour qui dénonce un gouvernement menacé par l'inquisition religieuse.

M. Georges Buisson déclare qu'il ne saurait voter une résolution blâmant indirectement un peuple qui défend sa liberté contre l'oppression cléricale.

M. Langevin estime également que nous risquons, par notre ordre du jour, d'affaiblir le mouvement de libération du peuple mexicain.

M. Bidegaray est du même avis. Notre résolution découragerait les défenseurs de la démocratie mexicaine.

M. Jean Bon observe que nous sommes insuffisamment documentés sur la question des troubles. Quant à la Constitution, elle contient des violations des droits de l'homme. Nous pouvons le faire remarquer à nos amis mexicains.

M. Ernest Lafont propose au Comité de passer à l'ordre du jour.

M. Bourdon regrette que l'on ait apporté dans le débat un souci de ménager le gouvernement mexicain. La Ligue des Droits de l'Homme a toujours méprisé les considérations d'opportunité et de contingence pour se placer sur le seul terrain des principes. Elle ne s'est jamais préoccupée des répercussions politiques que pouvait avoir telle ou telle de ses décisions. Si donc l'on admet que la Constitution mexicaine viole les Droits de l'Homme, notre devoir est de le proclamer.

M. Guernut appuie ces observations. Il rappelle qu'à diverses reprises, au moment de l'affaire Dreyfus, pendant la guerre, à l'époque de la Ruhr, la Ligue a été, au nom de considérations d'opportunité, de prétendu patriotisme et de camaraderie, invitée à se faire. Elle a passé outre, et c'est son honneur. Aujourd'hui, elle est encore invitée à placer au-dessus de la justice l'esprit de parti. Or, c'est la justice qui, à ses yeux, doit toujours prévaloir.

Le Président met aux voix la proposition de M. Lafont de passer à l'ordre du jour.

Adoptée par sept voix contre six.

M. Victor Basch exprime ses regrets les plus vifs de cette décision par laquelle la Ligue, pour la première fois, se dérobe devant une responsabilité.

Quelques collègues protestent contre cette interprétation ; c'est parce qu'ils sont insuffisamment informés et édifiés qu'ils s'abstiennent de voter aujourd'hui.

Séance du 28 Novembre 1927

BUREAU

Délégué Permanent. — M. Morel, délégué permanent à la propagande vient de nous adresser la lettre suivante :

Monsieur le Secrétaire général,

Comme je vous l'avais laissé pressentir lorsque vous avez bien voulu accepter mon concours, je suis dans l'obligation, pour des raisons de situation et de famille, de suspendre ma collaboration à la Ligue.

Soyez assuré que ce n'est pas sans de très vifs regrets que je prends cette détermination. J'ai, en effet, au cours de ces quelques mois de travail actif sous votre inspiration, appris à mieux connaître votre magnifique organisation et, fatalement, à mieux l'aimer.

J'ai eu aussi la grande joie d'apprécier le véritable dévouement, l'altruisme et la sincérité de beaucoup de nos collègues de province et il en est un certain nombre avec lesquels mes courtes relations ont pris immédiatement un caractère d'amitié, né de confiance réciproque.

C'est vous dire que c'est avec une réelle mélancolie que l'envisage la cessation de ces « plaisirs permanents ».

Mais, si vous le voulez bien, je n'en resterai pas moins à votre disposition dans la mesure de mes loisirs, si vous voulez bien me faire l'honneur de réclamer mon concours et je vous prie, pour autant que vous y verrez quelque intérêt, de n'avoir aucun scrupule à le faire.

Et si un jour les circonstances qui me font abandonner une collaboration aimée, se trouvent modifiées, c'est sans aucune hésitation que je viendrai vous demander s'il y a encore une place pour moi auprès de vous.

Permettez-moi aussi de profiter de cette circonstance pour vous remercier de la confiance que vous m'avez témoignée ainsi que des conseils que vous m'avez prodigués sans réserve et qui m'ont été si précieux.

Veillez croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de sentiments respectueusement amicaux que j'ai pour vous et à l'inaltérable affection que je garderai toujours à notre belle Ligue.

Votre tout dévoué,

Signé : MOREL.

Le Bureau exprime à M. Morel avec ses plus vifs regrets ses remerciements pour les précieux services rendus à la Ligue.

Il décide, en outre, en raison des élections législa-

tives et des vacances qui suivront, de ne donner de successeur à M. Morel qu'à partir du 1^{er} octobre 1928.

Immeuble de la Ligue. — Le Bureau choisit comme suit les membres de la Commission chargée de s'occuper de la construction d'un immeuble, pour la Ligue.

MM. Victor Basch, Moutet, Westphal, Roger Picard, Jean Bon, Besnard, Guenut, membres du Comité, Preslier, architecte et un conseil juridique. (V. *Cahiers* 1927, p. 617.)

Alsace-Lorraine (Introduction des lois laïques). — 293 citoyens protestent contre la proposition de loi de M. Peirotes, député-maire de Strasbourg et de l'ensemble du groupe socialiste de la Chambre, tendant à introduire en Alsace et en Lorraine sans délai et sans mesures transitoires, la législation française sur la séparation des Eglises et de l'Etat ; ils n'admettent point, quant à eux, le stade intermédiaire de l'école interconfessionnelle pas plus qu'ils ne conçoivent la faculté pour les instituteurs de donner volontairement, bénévolement l'instruction religieuse à l'école.

Nos conseils juridiques consultés exposent que la proposition visée émane d'un des Alsaciens les plus éclairés dont le courage civique et l'esprit laïque présentent les plus grandes garanties ; que l'hostilité des éléments cléricaux d'Alsace et de Lorraine contre cette proposition constitue la contre-épreuve de son caractère et la démonstration du progrès qu'en constituerait l'adoption ; que le parti socialiste tout entier l'a faite sienne ; qu'elle répond aux vœux de l'immense majorité des éléments laïques d'Alsace et de Lorraine qui en ont inscrit le principe dans leurs programmes ; qu'elle constitue l'unique moyen de rallier à l'idée interconfessionnelle, premier pas vers la laïcité pure et simple, les pratiquants de tous les cultes qui constituent l'immense majorité des Alsaciens et Lorrains ;

Ils font remarquer que l'instituteur ne sera plus contraint, comme aujourd'hui, de pratiquer et d'enseigner une religion mais qu'à titre provisoire et pour éviter la présence du ministre du culte à l'école, il lui en sera laissé la simple faculté ; que cette proposition semble concilier l'idéal de laïcité complète à atteindre et la nécessité d'observer les ménagements indispensables dans la période transitoire et conseillent au Comité de ne pas s'associer à la protestation.

Le Bureau accepte le principe de ce rapport.

Déclaration des Droits de l'Homme. — Le secrétaire général a été saisi de plusieurs demandes tendant à ce que nous fassions paraître une édition commentée de la *Déclaration des Droits de l'Homme de 1789*.

M. Aulard juge plus opportun de publier un recueil de toutes les *Déclarations des Droits de l'Homme* avec quelques notes explicatives les reliant les unes aux autres.

Le Bureau prie M. Aulard de bien vouloir se charger de la rédaction de cet ouvrage.

Hersant (Plaidoiries de M^e). — Le secrétaire général tient à informer le Bureau que M^e Hersant, avocat à la Cour de Cassation, a, sans vouloir accepter le moindre honoraire, plaidé les affaires suivantes devant la Cour de cassation :

Fusillés de Flirey, Chambre criminelle (*Cahiers* 1925, p. 573), Chambres réunies (*Cahiers* 1927, p. 473) ; Chapelant, Chambre criminelle (*Cahiers* 1923, p. 366) et Chambres réunies (*Cahiers* 1927, p. 547) ; Strimelle (*Cahiers* 1926, p. 201) ; Chemin et Pillet (*Cahiers* 1926, p. 90) ; Moirand (*Cahiers* 1926, p. 89) ; Dupré (*Cahiers* 1925, p. 329) ; Gonsard (*Cahiers* 1925, p. 343) ; Guiniéri (*Cahiers* 1927, p. 200) ; Cornuézols ; Cornette ;

Gagnaire (*Cahiers* 1926, p. 450) ; Philippe (*Cahiers* 1926, p. 547) ; Bersot (*Cahiers* 1922, p. 412) ; Loiseau (*Cahiers* 1922, p. 407).

Au nom de la Ligue tout entière, le Bureau exprime à M^e Hersant sa profonde gratitude.

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Etaient présents : MM. Victor Basch, président ; A. Aulard, A. Ferdinand, Herold, Paul Langevin, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; E. Besnard, Jean Bon, Emile Borel, Léon Brunschvicg, S. Grumbach, Robert Perdon, Roger Picard, A. Rouquès.

Excusés : Mme Ménard-Dorian, MM. Boulanger, Bozzi, F. Challaige, Corcos, Hadamard, Emile Kahn, E. Lafont, Oestinger, Sicard de Plazolles.

Alsace (Suppression des journaux autonomistes). — V. *Cahiers* 1927, pp. 582, 583, 584.

Incompatibilités parlementaires. Le secrétaire général donne lecture d'un rapport des conseils juridiques. (*Cahiers* 1927, p. 154.)

M. Emile Borel distingue entre cumul et incompatibilité. Par cumul, on entend dans le langage courant, la simultanéité de deux traitements.

Ce cumul n'existe pas ici et nous n'envisageons que le problème de l'incompatibilité.

M. Borel ne comprend pas pourquoi l'on écarterait les fonctionnaires du Parlement. Au contraire, il souhaite qu'on leur en facilite l'accession, car ils y représentent des intérêts d'une importance indiscutable. Il faut même leur donner la garantie que lorsque leur mandat parlementaire sera échu, ils retrouveront, en cas de non-réélection, le poste de fonctionnaire qu'ils ont abandonné.

M. Rouquès répond que la loi de 1919 réserve aux fonctionnaires élus au Parlement tous leurs droits à la réintégration.

M. Guernut rappelle que la Ligue a émis le vœu qu'un parlementaire qui reçoit une mission temporaire de 6 mois soit tenu, s'il en sollicite le renouvellement, de prendre l'avis préalable de ses électeurs. En vertu du contrat passé entre ses électeurs et lui, un député doit être à la Chambre et non ailleurs. Il est donc naturel qu'en donnant sa démission, il demande à ses électeurs leur consentement à ce qu'il occupe d'autres fonctions (V. *Cahiers* 1926, p. 59).

M. Robert Perdon ne voit aucun inconvénient, au contraire, à ce que les parlementaires soient investis de diverses fonctions d'autorité.

En revanche, il proteste contre la liberté accordée à certains députés ou sénateurs d'exercer leur profession d'avocat. Ils négligent les affaires publiques pour leurs affaires privées.

Pourquoi les avocats et pas les autres, demande M. Guernut. Il y a au Parlement des médecins, des commerçants. Personne ne leur fait obligation d'abandonner leur profession.

Sur le premier point, il y a, au contraire, inconvénient grave à ce qu'un député, qui est contrôleur du pouvoir exécutif, accepte d'être en même temps son subordonné.

Le Comité approuve le rapport des conseils.

EN VENIE :

LE CONGRÈS NATIONAL

DE
1927

COMPTE-RENDU STENOGRAPHIQUE

Tout volume de 464 pages : 10 francs

Franco par la poste : 10 fr. 65

COMMISSION COLONIALE

I. SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1927

Présidence de M. ALCIDE DELMONT

Etaient présents : MM. Delmont, Devilar, rédacteur au Rappel ; Gheerbrandt, directeur de l'Institut Colonial français ; Charles Gide, membre du Comité Central ; Gouttenoire de Toury, publiciste ; Henri Guernut, secrétaire général ; Ernest Lafont, membre du Comité Central ; A. Lavenarde, secrétaire général du Comité franco-musulman ; René Maran, homme de lettres ; Raoul Mary.

Excusés : MM. Babut, Challaige, Maurice Leenhardt, Nattan-Larrier.

Algérie (Mise en surveillance). — La première question écrite à l'ordre du jour est celle de l'internement administratif en Algérie.

La Commission entend le rapporteur M. Raoul Mary qui expose que les Sections de la Ligue ont été invitées à examiner ce problème, et a suggéré une solution (V. *Cahiers* 1927, p. 135 et ci-dessus p. 12.)

M. Lavenarde précise qu'il ne peut s'agir aujourd'hui de l'internement administratif supprimé par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914, mais de la peine de la mise en surveillance qui l'a remplacé et qui offre plus de garanties de justice.

Il rappelle que la mise en surveillance a été instituée en 1914 à titre provisoire pour une durée de cinq ans, qu'elle a été prolongée par la suite pour devenir en 1922, par un vote de la Chambre, une mesure définitive.

M. Guernut a demandé l'avis du gouverneur général de l'Algérie. Celui-ci réclame le maintien de la peine de la « mise en surveillance » qui lui permet de frapper deux sortes de délits non prévus par le Code pénal : 1^o Les menées antifrancaises ; 2^o la piraterie agricole dite « Bechara » (Voir *Cahiers* 1927, p. 19).

M. Guernut réfute les arguments du gouverneur général. Nous ne saurions admettre le terme de « menées antifrancaises » sous lequel on peut faire entrer tout ce qu'on veut. Quant à la « béchara », ce n'est ni plus ni moins qu'une complicité de vol ou une escroquerie qui, comme telle, tombe sous le coup de la loi pénale. Donc, pas besoin de procédure exceptionnelle, pas besoin de « mise en surveillance », peine administrative prononcée par un tribunal administratif.

M. Alcide Delmont voit dans le texte de loi du 5 juillet 1914 qui régit la matière un certain nombre de dispositions qui semblent offrir des garanties aux indigènes. L'arrêt du gouverneur doit être motivé ; le Conseil de gouvernement doit être préalablement entendu ; l'indigène frappé peut introduire un recours auprès du ministre de l'Intérieur ou du Conseil d'Etat.

Pour M. Ernest Lafont la « mise en surveillance » est une peine sinon administrative, du moins disciplinaire, analogue au « domicilio coatto » de Mussolini. Elle vise directement la liberté de l'individu. M. Lafont observe que le gouverneur n'assiste pas aux délibérations du Conseil. Il n'en aura qu'un écho déformé et ne tiendra compte que de son opinion personnelle. M. Lafont trouve choquant qu'il existe, pour une certaine catégorie de « Français inférieurs », des peines dans le cas où il n'y a pas de délit. Personne ne peut être frappé d'une peine qui ne soit dans le Code. C'est ce principe que nous devons affirmer.

M. Raoul Mary lit son projet d'ordre du jour.

La Commission l'adopte à l'unanimité sous réserve de quelques modifications rédactionnelles. (V. p. 13.)

NOS INTERVENTIONS

L'affaire Moirand

Enfin, Moirand est gracié !

Pendant plus de cinq ans, nous avons multiplié les démarches en faveur du capitaine Moirand, condamné à 20 ans de travaux forcés pour un crime dont il est innocent. (Voir *Cahiers* 1923, p. 358 ; 1924, p. 33, 334, 380 ; 1925, p. 115 ; 1926, p. 89 et 495 ; 1927, p. 89.)

Nous avons poursuivi à la fois la révision et la grâce. Après avoir obtenu des remises partielles de peine Moirand a été gracié totalement et remis en liberté, le 30 décembre 1927.

Il nous reste maintenant à faire réviser le procès.

Voici la note qu'avait rédigée notre secrétaire général, M. Henri Guernut, et dans laquelle il faisait valoir les raisons qui ont décidé la grâce :

Nos lecteurs se rappellent le capitaine Moirand. Ils se rappellent que Moirand est un capitaine contrôleur que le Conseil de guerre de Taza, au Maroc, a condamné à vingt ans de travaux forcés, le 4 octobre 1921, pour avoir livré des armes aux Marocains dissidents, et que depuis cette date il purge sa peine à Maison-Carrée, près d'Alger.

Le capitaine Moirand est innocent.

Il a été condamné sur le témoignage de quelques indigènes. Et ces indigènes, aujourd'hui, se sont rétractés. Ils déclarent aujourd'hui que, s'ils ont dénoncé le capitaine, il y a six ans, c'est à l'instigation de l'officier instructeur, et dans le dessein de se disculper eux-mêmes. Et ils jurent qu'à aucun moment, d'aucune manière, Moirand n'a été leur complice.

Ces rétractations sont postérieures au jugement ; elles n'ont pas été connues des premiers juges. Ce sont donc des faits nouveaux.

Et, comme il n'y avait point contre Moirand d'autres charges, ces faits nouveaux sont « de nature à établir l'innocence », comme l'exige la loi.

En conséquence, la révision s'imposait. Or, la Cour de Cassation l'a refusée.

Faits nouveaux, a-t-elle dit : oui, mais pas « de nature à établir l'innocence », car ces dépositions émanent d'individus suspects.

Raisonnement pour le moins étrange ! Car enfin, si on a regardé hier ces individus comme sincères, comment peut-on les tenir pour suspects aujourd'hui ?

Mais, pour l'instant, ce n'est point de révision qu'il s'agit.

Par le jeu de commutations successives, Moirand est dans les conditions requises pour espérer la libération conditionnelle, et c'est la grâce que la Ligue des Droits de l'Homme demandait pour lui.

Avant de donner sa signature, le ministre de la Justice, aux termes du règlement, doit requérir quatre avis : celui du directeur de la prison, celui du préfet d'Alger, celui du gouverneur général d'Algérie, celui du ministre de l'Intérieur.

L'avis du gouverneur général est « favorable », la conduite de Moirand en détention étant satisfaisante (lettre de M. Viollette à la Ligue, 19 août 1927).

L'avis du préfet est « très favorable » (lettre de M. Bordes, 30 août 1927).

Quant à l'avis du directeur du groupe pénitentiaire, je m'en voudrais de ne pas le citer textuellement :

« Moirand a toujours protesté de son innocence. Il est persuadé qu'il parviendra à la faire éclater et à faire réhabiliter le nom qu'il a donné à ses enfants pour lesquels il professe une affection sans bornes.

« Sa seule crainte, c'est qu'en raison de son âge (il a soixante-trois ans passés), la mort ne le surprenne avant qu'il ait pu achever cette œuvre de réhabilita-

tion, seul but désormais de sa vie. Cette crainte et les souffrances physiques et morales endurées par Moirand dans le milieu où il est obligé de vivre actuellement n'ont pu qu'inspirer de l'intérêt et provoquer en sa faveur l'intervention de ceux qui, chargés de l'exécution du jugement qui l'a condamné, voient et assistent journellement à sa peine et à ses souffrances.

« Je n'ai pas à me faire l'avocat de Moirand, je n'ai qu'à accomplir mon devoir de directeur. Je déclare en toute conscience que Moirand, détenu modèle, père de famille irréprochable, donnant toute satisfaction en détention méritée, qu'il soit coupable ou non, pour les souffrances subies et si courageusement supportées ainsi que pour l'exemple qu'il donne à tous ses co-détenus, de bénéficier de la libération conditionnelle.

« Depuis plus de vingt ans comme chef d'établissement, je crois avoir conquis une certaine expérience des choses et des gens placés sous mes ordres. et j'estime et je répète que Moirand est digne de profiter des dispositions bienveillantes édictées par la loi du 14 août 1885. C'est pourquoi je me permets d'insister tout particulièrement auprès des Pouvoirs publics pour que satisfaction me soit accordée, ajoutant que la mise en liberté conditionnelle de Moirand produirait sur l'esprit de la population détenue une impression des plus favorable et serait même très désirable.

A Maison-Carrée, le 9 août 1927,

Le directeur,
Signé : A. BASTIER. »

Détenu modèle, père de famille irréprochable, souffrances courageusement supportées, libération très désirable, j'insiste tout particulièrement : je demande à MM. les hauts fonctionnaires de la Direction des services pénitentiaires et de la Chancellerie si, dans leur carrière administrative, ils ont eu souvent en mains des attestations comme celles-là.

Si je suis bien renseigné, d'autres documents sont joints à la requête.

Moirand est infirmier-major depuis 1924. Voici ce que pense de lui le médecin-chef :

« Je soussigné, médecin du groupe pénitentiaire, déclare que le détenu Moirand Léonard, Mle 3590, a été classé comme infirmier-major le 9 mai 1924.

« Depuis cette date, je n'ai eu qu'à me louer des services de Moirand ; tant au point de vue administratif qu'au point de vue professionnel, il a montré pendant ce long délai des preuves manifestes de dévouement et de compétence, prodiguant sans compter des soins intelligents aux nombreux détenus en traitement à l'infirmerie. Je dois en toute sincérité le considérer comme un précieux auxiliaire du médecin chargé du service et déclare que, bien qu'atteint d'une affection cardiaque et d'artério-sclérose généralisée (hypertension), il n'a jamais interrompu son service.

Maison-Carrée, le 14 février 1927,

Signé : Dr DANGER. »

Enfin, chose inouïe : quand ils ont appris que Moirand était proposé pour la conditionnelle, voici ce que les détenus lui ont écrit spontanément :

« Nous venons d'apprendre que l'Administration vous avait proposé, ces jours derniers, pour la « libération conditionnelle ».

« Inutile de vous dire combien nous sommes heureux en songeant que bientôt vous serez libre et pourrez vous consacrer tout entier à la révision de votre procès et à votre réhabilitation.

« Depuis six ans, vous êtes à Maison-Carrée, depuis six ans vous avez souffert, depuis six ans vous subissez le régime du bagnard, vous dont la vie ne fut que dévouement et droiture, et nous comprenons combien l'heure prochaine de la « liberté » doit vous sembler

belle, doit être attendue par vous avec impatience. Nous partageons votre joie, nous ressentons un peu de votre allégresse, car vous avez su non seulement vous faire respecter, mais surtout vous faire aimer de ceux qui furent vos compagnons.

« Nous formons le vœu que la « libération conditionnelle », qui doit vous être accordée (nul ne la méritant mieux que vous), le soit rapidement ; et cependant le jour de votre départ sera un jour de deuil dans nos cœurs, et les malheureux que vous laisserez derrière vous se sentiront un peu plus misérables.

« Les soldats venant du Maroc, qui vous connurent avant qu'un conseil de guerre ait commis l'effroyable erreur de vous condamner, ont tous parlé du merveilleux entraîneur d'hommes, de l'animateur que vous étiez. Ils nous ont dit ce que vous aviez fait pour vos soldats, pour les hôpitaux, pour les médaillés militaires ; ils nous ont dit ce besoin de faire le bien qui vous animait. Nous vous connaissons de réputation, et puis nous vous avons vu à l'œuvre ici.

« Malgré les douleurs dont vous fûtes abreuvé, vous êtes resté l'homme énergique et bon, vous avez encore éprouvé le besoin de faire du bien, de vous dévouer pour vos semblables.

« Dans votre emploi d'infirmier-major, vous avez sauvé bien des existences, vous êtes parvenu à adoucir de tristes fins et, soignant blessés ou malades, vous avez guéri bien des cœurs ulcérés. Avec une abnégation superbe, vous n'avez songé qu'aux autres. Pouvons-nous oublier avec quelle patience, quelle ingéniosité, vous êtes parvenu à créer une bibliothèque qui nous permet, à nos heures de repos, de ne pas penser à la tristesse des heures ?

« Pouvons-nous oublier que tous ces livres, dont la lecture est non seulement une distraction, mais encore un réconfort moral, nous vous en sommes redevables ?

« Ils seront votre héritage, et ceux qui, demain, viendront expier ici, lorsqu'ils les liront, apprendront par nous que c'est à vous qu'ils les doivent ; ils apprendront aussi à connaître votre histoire qui deviendra la légende de Maison-Carrée, une belle légende dont la morale est réconfortante puisqu'on y voit, après bien des tourments, le droit et la bonté récompensés.

« Excusez-nous de ce long bavardage, mais avant que vous nous quittiez, avant que l'on vous ait officiellement rendu justice, nous avons tenu à vous dire et à vous exprimer toute notre reconnaissance et notre profonde admiration. »

Suivent plus de cent signatures.

Pour ma part, il y a quinze ans que je feuillette des dossiers de détenus ; j'affirme, voulant éviter les grands mots, n'en point connaître de plus décisif et de plus émouvant.

Or, il y a quelques jours, la Ligue des Droits de l'Homme recevait du ministre de l'Intérieur, direction des affaires algériennes, la lettre que voici :

Comme suite à mes précédentes communications, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la proposition de libération conditionnelle concernant le nommé Moirand, Léonard, détenu au groupe pénitentiaire de Maison-Carrée, n'a pas été accueillie par le Comité siégeant au ministère de la Justice.

Motif ? Néant.

Que s'est-il passé ? Mystère...

Un homme qui est un « détenu modèle », dont tous ceux qui l'approchent et le connaissent : camarades, médecin-chef, directeur, évaluent la docilité, l'ascendant moral, le courage et le sacrifice, — un homme condamné au baigne et innocent — demande une simple grâce ; on l'accorde généreusement aux commerçants tarés, aux escrocs, à des violeurs de femmes, à des voleurs de grands chemins.

Mais à lui on la refuse...

Nous nous adressons à M. le ministre de l'Intérieur,

à M. le ministre de la Justice en personne, chacun d'eux ayant dans l'affaire son mot à prononcer.

Nous leur disons : « Monsieur le ministre, vous avez rarement, dans la vie politique, l'occasion d'accomplir de bonnes actions sans mélange.

« En voici une.

« Pour la satisfaction de votre conscience, saisissez-la. »

H. G.

Pour la Réparation

Nous avons publié dans un récent numéro un rapport de nos Conseils juridiques sur la proposition Valière (Cahiers 1927, p. 581). Ce rapport avait été transmis au ministre de la Guerre.

Voici la réponse que M. Painlevé nous a adressée, le 28 novembre :

Vous avez bien voulu me communiquer un rapport de vos conseils juridiques relatif à la proposition de loi n° 4351 de MM. Valière, de Moro-Giafferri et plusieurs de leurs collègues tendant à la révision par un tribunal spécial, de toutes les décisions prononcées pendant la guerre 1914-1918 par les cours martiales et par les conseils de guerre, à la réhabilitation des victimes des exécutions commises sans jugement, à la fixation des réparations à accorder aux condamnés ou à leurs familles.

Je fais examiner par le service compétent ce projet dont j'approuve le principe.

L'affaire Karolyi

Nos lecteurs se rappellent la campagne menée par la Ligue en faveur du comte Michel Karolyi, ancien président de la République hongroise, poursuivi, en violation du traité de Trianon, pour son activité politique au cours de la guerre (Voir notamment Cahiers 1923 pp. 18, 89 ; 1924 pp. 360, 551 ; 1925, pp. 42, 108-116, 138, 579 et 1926 p. 111).

En 1927, un jugement a été rendu ordonnant la confiscation de tous les biens du comte Karolyi. La charge principale retenue contre l'ancien homme d'Etat est qu'il aurait livré à la France des secrets de la défense nationale hongroise et reçu des fonds du gouvernement français, au temps où M. Clemenceau était président du Conseil.

M. Clemenceau, sollicité d'apporter son témoignage a déclaré, le 28 novembre dernier, « n'avoir jamais eu aucun rapport d'activité politique avec le comte Karolyi et n'avoir entretenu avec lui aucune relation d'aucune sorte, au cours de la grande guerre ».

Nous avons demandé, le 9 décembre, à M. Painlevé qui, à l'époque, était ministre de la Guerre, de faire une déclaration analogue.

M. Painlevé nous a écrit le 11 décembre :

« Je puis vous certifier que je n'ai jamais eu aucun rapport d'activité politique avec le comte Karolyi. Je n'ai entretenu avec lui aucune relation d'aucune sorte au cours de la grande guerre. Il n'existe, à ma connaissance, au ministère de la Guerre, aucune trace de relations quelconques avec le comte Karolyi. »

M. Briand, de son côté, écrivait, le 13 décembre :

« Je certifie bien volontiers que, pendant la guerre, dans la période de novembre 1915 à mars 1917, où j'étais président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, ni mon département, ni moi-même, n'avons eu aucun rapport ni intelligence avec M. le comte Karolyi. »

Le jugement rendu peut être frappé d'appel si le comte Karolyi apporte des faits nouveaux.

Ces trois déclarations officielles qui n'avaient pas encore été fournies doivent permettre de reprendre l'affaire et de réparer l'iniquité commise.

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Droits des étrangers

Heimatlosen (Situation des). — Nous étions intervenus, le 29 janvier, au sujet des étrangers sans nationalité et nous avions demandé qu'ils puissent tous bénéficier du passeport international dit « passeport Nansen » réservé jusqu'à présent à quelques-uns d'entre eux (*Cahiers* 1926, p. 344 et 1927, p. 66).
Le ministre des Affaires Etrangères nous a répondu, le 27 juillet, en ces termes :

Mon département n'a pas perdu de vue cette question et, s'il n'a pas répondu, jusqu'à ce jour, à ces communications, c'est parce que l'examen par la Société des Nations de la création d'un passeport pour personnes sans passeport national n'est pas encore achevé.

Comme vous l'avez rappelé dans vos lettres, l'institution en faveur des réfugiés russes et arméniens, d'un certificat d'identité qui tient lieu de passeport et qui est admis par un nombre important de pays a été d'une grande utilité. Il est désirable que les autres heimatos puissent bénéficier d'un régime analogue.

En attendant, ces derniers ne sont pas privés de protection, ils relèvent des autorités du pays où ils ont établi leur résidence, et celles-ci ont qualité pour leur délivrer, le cas échéant, les documents administratifs dont ils peuvent avoir besoin.

Maroc

Édit royal de 1778. — Nous avons résumé récemment (*Cahiers* 1927, p. 521), l'ensemble des démarches que nous avions faites en vue de l'abrogation de l'édit de 1778 au Maroc.

Le 3 décembre, M. le ministre des Affaires Etrangères nous répondait que la situation ne s'était pas modifiée et qu'il lui paraissait nécessaire de maintenir la juridiction résidentielle.

« Je ne saurais, en conséquence, écrit M. Berthelot au nom de M. Briand, envisager de supprimer cette juridiction, entourée d'assez de garantie pour que nul parmi tous ceux de nos compatriotes qui font œuvre française dans la Régence ne puisse être fondé à en concevoir d'inquiétude. »

Les intentions du ministère sont, nous n'en doutons pas, excellentes. Mais nos inquiétudes ne seront calmées que lorsque l'édit de 1778, si dangereux par l'abus qu'on en peut faire, aura été supprimé.

GUERRE

Justice militaire

Cosmao. — En décembre 1926, nous avions signalé au ministre de la Guerre la mort tragique du soldat Corentin Cosmao exécuté sans jugement (V. *Cahiers* 1927, p. 42). Le 25 août 1927, le ministre nous faisait tenir la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous informer que les déclarations des personnes par vous indiquées, ont été recueillies au cours de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder ainsi que celles des autres témoins de la mort du soldat Cosmao. Il résulte de l'ensemble des déclarations reçues que ce militaire n'a pas été « exécuté sans jugement », mais qu'il a été tué accidentellement par une balle de revolver tirée par l'officier aujourd'hui décédé qui commandait le bataillon du 24^e régiment d'infanterie dont il faisait partie. J'ajoute que les pièces matricules mentionnent que Cosmao a été tué à l'ennemi au combat de Mercatel-Wailly et qu'il a obtenu la citation suivante : « Soldat courageux et dévoué qui a fait vaillamment son devoir, tombé glorieusement pour la France le 6 octobre 1916 à Mercatel-Wailly. » Cosmao ne saurait donc être considéré comme ayant été tué dans des conditions déshonorantes susceptibles d'entacher sa mémoire.

Dans ces conditions, je ne crois pas devoir adresser à M. le ministre de la Justice la requête en réhabilitation.

L... (Albert). — M. L..., commerçant français à Mayence, fut condamné par un Conseil de guerre pour « faux en écriture privée » et « fraude douanière en Rhénanie », à un an de prison et à de très lourdes amendes.

Il se trouva dans une situation pénible à cause de sa radiation de la liste des fournisseurs de l'armée. Il fit appel à la Section de Mayence qui nous saisit de l'affaire.

En raison de la bonne volonté de L..., de ses ef-

forts multiples pour se libérer et de la situation précaire de sa famille, nous sommes intervenus, le 6 mai 1927, auprès du général commandant l'armée française du Rhin pour lui demander d'accorder à M. L... une transaction.

Le général Guillaumat a accepté et l'affaire a été définitivement réglée en septembre dernier.

Normand (Louis). — En octobre 1927, nous avions demandé la grâce de Louis Normand, condamné à dix ans de travaux forcés sous l'inculpation d'avoir abandonné son poste et déserté à l'ennemi (*Cahiers* 1927, p. 522).

Le 13 décembre 1927, le ministre de la Guerre a fait connaître que, par décret du 24 novembre 1927, le Président de la République a : 1^o commué en deux ans de prison la peine de dix ans de travaux forcés ; 2^o accordé la remise du cérémonial de la dégradation militaire ; 3^o accordé la remise de l'interdiction de séjour.

JUSTICE

Révisions

Bellon. — Par arrêté du 1^{er} juillet dernier, la Cour de Cassation a annulé le jugement du Conseil de guerre de la 15^e région en date du 8 août 1916 qui avait condamné M. Bellon à la déportation perpétuelle dans une enceinte fortifiée et a alloué à M. Bellon la somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts. (*Cahiers* 1927, 372).

Or, cette somme ne lui permet même pas de rentrer en France avec sa femme. Le 7 novembre dernier, nous avons demandé au ministère de la Justice de rapatrier gratuitement M. Bellon et sa famille.

On l'a envoyé par erreur à la Guyane, on doit le ramener en France. C'est bien le moins qu'on puisse faire en sa faveur.

Gordin (Louis). — En janvier 1925, les papiers de M. Louis Gordin furent dérobés par un individu qui, quelque temps après, fut condamné par le tribunal de la Seine le 26 février 1925 sous le nom de M. Cordin.

Quelques mois plus tard, le même individu, arrêté de nouveau, fut jugé de nouveau par le tribunal correctionnel d'Evreux. Cette fois, l'erreur fut dissipée et M. Gordin ayant été entendu, la condamnation fut prononcée cette fois contre le délinquant sous son véritable nom après qu'il se fut reconnu coupable du délit puni par le Tribunal de la Seine.

M. Cordin fut incorporé sur ces entrefaites au 129^e régiment d'infanterie à Lisieux. On lui annonça que son casier judiciaire portant une condamnation à trois mois de prison pour vol, il devait être envoyé au Bataillon d'Afrique. Il y fut effectivement envoyé et obtint d'être versé à un autre corps grâce à l'intervention officieuse de M. le Procureur de la République d'Evreux, qui voulut bien lui apporter son témoignage.

Mais la condamnation resta inscrite au casier judiciaire. Quand, après son service militaire, M. Cordin demanda un emploi à la Compagnie Générale Transatlantique, il dut produire son casier où la condamnation figurait toujours.

A la demande de la Section du Havre, nous avons prié le Ministre de la Justice, le 29 septembre dernier, de faire procéder à une enquête sur ces faits et de saisir la Cour de Cassation aux fins de révision du jugement du tribunal correctionnel de la Seine (II^e chambre) en date du 26 février 1925.

Par lettre du 21 novembre dernier, le ministre de la Justice nous a informés que le Tribunal Correctionnel de la Seine avait rendu un jugement ordonnant la rectification du casier judiciaire de M. Cordin.

Délai (Réouverture des). — La loi du 5 janvier 1923, qui a autorisé le ministre de la Justice à provoquer la révision des jugements rendus pendant la guerre par les juridictions habituelles avait fixé un délai qui est aujourd'hui dépassé.

Certaines affaires qui ont été tardivement signalées au Ministère de la Justice n'ont pu cependant être déferées dans le délai légal à la Chambre des Mises en Accusation compétente. Elles ne sont pas moins intéressantes que celles qui ont été jugées. L'innocence des condamnés est ainsi clairement établie. Mais ces malheureux n'ont laissé derrière eux personne qui ait conservé le culte de leur souvenir et le scandale de leur condamnation n'a pu être dénoncé en temps opportun.

Nous avons demandé le 8 décembre au ministre de la Guerre de prendre l'initiative d'un texte prorogeant le délai ouvert pour saisir les Chambres des Mises en Accusation. (8 déc. 1927.)

Motivation des décisions de rejet. — Nous avons demandé à maintes reprises au ministre de la Justice d'indiquer, lorsqu'il repousse une demande en révision, les motifs pour lesquels il refuse de la transmettre à la Cour de Cassation. (*Cahiers* 1926, p. 522.)

Le ministre nous a répondu, le 28 janvier, en ces termes (1).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que toutes les requêtes en révision qui me sont adressées, et notamment celles qui sont formulées par application du § 4 de l'article 443 du Code d'instruction criminelle — auquel cas le droit de saisir la Chambre criminelle appartient au Garde des Sceaux seul — font l'objet, avant décision, d'une enquête approfondie.

Lorsque les résultats de cette enquête n'ont fourni la preuve d'aucun fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné, je ne puis que constater cette carence et, le droit que me confère l'article 444 de saisir la Cour de Cassation étant subordonné à la production dudit « fait nouveau », cette constatation suffit, à elle seule, à justifier le rejet de la requête en révision.

Il ne me paraît pas, en conséquence, que ma décision doive — ou même puisse — être appuyée d'autres motifs.

La Commission de révision des procès criminels et correctionnels reçoit communication, par mes soins, des requêtes, des mémoires et de tous documents qui me sont adressés par les pétitionnaires en révision ou leurs conseils.

Ceux-ci peuvent, en conséquence, produire par écrit tous moyens qu'ils jugent susceptibles de justifier leur demande en révision et ces moyens sont ainsi soumis à l'examen de la Commission.

Mais il ne saurait rentrer dans les attributions de celle-ci de procéder elle-même à l'audition des intéressés ou de leurs conseils.

Enfin, en ce qui concerne le troisième point soulevé par votre lettre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord avec M. le Procureur général près la Cour de Cassation, les intéressés dont la requête en révision aura été transmise à la Chambre criminelle seront à l'avenir avisés par les soins de son Parquet général que la procédure de révision est réglée par les articles 443 et 446 du Code d'instruction criminelle et qu'il résulte de ce dernier article que toutes demandes relatives à cette instance doivent être soumises à la Chambre criminelle, à peine de non-recevabilité, avant l'arrêt de révision.

La question a été discutée par notre Commission Juridique, le 17 novembre. Nous avons décidé d'insister pour qu'en cas de refus, les motifs de la décision soient communiqués aux intéressés.

P. T. T.

Droits des fonctionnaires

Congés de maternité. — A la demande de notre Fédération de l'ardèche, nous avons adressé le 30 mars 1927 la lettre suivante au ministre du Commerce et des P. T. T. :

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur la contradiction existant entre l'instruction générale des Postes et Télégraphes, article 84, fascicule II-D et l'article 140 de la loi du 13 juillet 1911.

Le premier, sous le titre, « Congés de maternité du personnel féminin permanent », au paragraphe « reprises de service après les couches », dispose que « dès qu'une employée arrive au terme du congé de maternité, elle doit pour être admise à reprendre ses fonctions, produire un certificat médical délivré trois semaines au moins après les couches et établissant qu'elle peut satisfaire aux obligations de son emploi sans dommage pour sa santé. Si l'employée ne peut fournir cette justification, l'interruption de son service qui suit le congé de maternité est considérée comme congé de maladie ».

(1) Cette lettre ne nous étant pas parvenue, un duplicata nous a été récemment adressé. De là le long retard avec lequel nous publions ce document.

L'article 140 de la loi du 13 juillet 1911 ainsi libellé : « Les dispositions de la loi du 15 mars 1910 accordant un congé de deux mois avec traitement entier aux institutrices en couches, en dehors des congés de maladie prévus par le décret du 9 novembre 1853 sont applicables au personnel féminin des postes, télégraphes et téléphones. »

Or, la loi du 15 mars 1910, à laquelle se réfère celle de 1911 est ainsi conçue : « Article premier. — Un de deux mois avec traitement entier, en dehors des congés pour maladie prévus par le décret du 9 novembre 1853 est accordé aux institutrices moitié avant, moitié après les couches.

« Les institutrices ne peuvent reprendre leur service qu'après examen et certificat constatant qu'elles sont en état de le faire sans dommage pour leur santé ; en cas contraire, la prolongation de congé nécessaire leur est accordée aux conditions du congé lui-même jusqu'à concurrence de deux mois. »

Ces textes, très précis, signifient donc que si le congé régulier de couches n'est pas suffisant, il peut être prolongé de deux mois aux conditions du congé régulier lui-même, c'est-à-dire sans se confondre ou se cumuler avec les congés ordinaires, pour maladie.

L'instruction de votre département est donc nettement contraire au texte légal. Nous vous serions obligés de vouloir bien en provoquer la rectification et nous vous aurions une vive gratitude de bien vouloir nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

Le 8 octobre 1927, le ministre nous faisait savoir que la prolongation éventuelle du congé de maternité sera, à l'avenir, accordée au personnel féminin des P. T. T. jusqu'à concurrence de deux mois, aux conditions du congé lui-même.

*** M. Labarrère, ancien adjudant libéré après 15 ans de service, en juin 1925, demandait la liquidation de sa pension, n'ayant pu trouver qu'un modeste emploi. M. Labarrère était dans une situation précaire. — Son livret de pension lui est adressé.

*** M. Kallembun, titulaire d'une pension militaire, ne pouvait obtenir de la mairie de Fougères un carnet médical sans présenter la notification ministérielle lui accordant sa pension : cette pièce ayant été égarée, il en réclamait vainement un duplicata. — Celui-ci lui est remis.

*** M. Jean de Soukzouanette, de nationalité russe, ayant résidé en France de 1895 à 1915, actuellement réfugié à Genève, sollicitait, sans pouvoir l'obtenir, le visa de son passeport pour la France. — Satisfaction.

*** Depuis le 9 février 1924, date de sa libération, M. Ruchbach, ancien légionnaire, demeurant à Anneville, sollicitait la liquidation de sa pension de retraite. — Il l'obtient.

*** L'administration des contributions directes réclamait à Mme Crosnier au titre de son mari la somme de 250 fr. dont il était redevable. Or Mme Crosnier avait été abandonnée depuis 1922. A la suite d'une enquête Mme Crosnier, qui était menacée de saisie, est dégrevée.

CONGRÈS DE TOULOUSE

Ordre du jour

La Ligue des Droits de l'Homme tiendra son prochain Congrès à Toulouse les 15, 16 et 17 juillet 1928.

Après avoir examiné une question administrative : « L'Honorariat de la Ligue des Droits de l'Homme » (Rapporteur : M. Roger PICARD), le Congrès discutera des deux importants problèmes suivants :

1^o Les problèmes de la laïcité et des Droits de l'Homme :

- a) Les Principes (Rapporteur, M. Victor BASCH) ;
- b) La Séparation et le Culte (Rapporteur : M. JEAN BON) ;
- c) Les Congrégations (Rapporteur : M. A.-Ferdinand HEROLD) ;
- d) L'Enseignement (Rapporteur : M. GLAY).

2^o Le Désarmement et l'Organisation de la Paix (Rapporteur, M. Paul BONCOUR).

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Délégations du Comité Central

- 4 décembre. — Condé-s.-Noireau (Calvados). M. Bayet soutient avec succès une controverse contre M. Théry, délégué de la Ligue catholique.
- 4 décembre. — Longjumeau (Seine-et-Oise). Mme Schwab.
- 4 décembre. — Verdun (Meuse) : M. Collier.
- 11 décembre. — Conches-en-Ouche (Eure. — M. Mendès-France.
- 11 décembre. — Saint-Georges-les-Baillargeaux (Vienne). M. Jean Bon.
- 13 décembre. — L'Isle-sur-le-Doubs (Doubs). M. Klein-zynski.
- 25 décembre. — Les Bordes (Loiret). M. Perdon.

Autres conférences

- 28 octobre. — Paris (19^e Amérique). M. Alcide Delmont, membre du Comité Central.
- 3 novembre. — Versailles (Seine-et-Oise). M. Léon Jouhaux, secrétaire général de la C. G. T.
- 20 novembre. — Ernée (Mayenne). M. Lhuissier, secrétaire général.
- 27 novembre. — Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais). M. Revel, secrétaire. Conférence à Noyelles-Vion.
- 28 novembre. — Chenove (Côte-d'Or). M. Benielli, président fédéral.
- 4 décembre. — Livry-Gargan (Seine-et-Oise). — M. Bombin, avocat au Raincy.
- 4 décembre. — La Capelle (Aisne). M. Marc Lengrand, trésorier fédéral.
- 4 décembre. — Gercy (Aisne). M. Ceccaldi, conseiller général.
- 8 décembre. — Audincourt (Doubs) : M. Clerc Nestor.
- 10 décembre. — Grand Sarre (Drôme) : M. Doyen, président fédéral.
- 11 décembre. — Châteauneuf-de-Galaure (Drôme) : M. Doyen, président fédéral.
- 11 décembre. — Les Ollières (Ardèche). M. Dupré, président de la Section.
- 11 décembre. — Soissons (Aisne). MM. Marquigny, député, et Marc Lengrand, trésorier fédéral.
- 11 décembre. — Nesle (Somme). M. René Georges-Etienne.
- 11 décembre. — Villehois-la-Valette (Charente). M. Jouzier rend compte du Congrès de Paris.
- 14 décembre. — Evreux (Eure). M. Fernand Robert.
- 17 décembre. — Roubaix (Nord). M. Napoléon Lefebvre, délégué fédéral.
- 17 décembre. — Oran (Oran). M. Dubois.
- 18 décembre. — Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais). M. Revel, secrétaire. Conférence à Waquetin.
- 18 décembre. — Le Nouvion-en-Thiérache (Aisne). Conférence à Boué. MM. Hauet, député, Jean Labatut, secrétaire fédéral, et Marc Lengrand, trésorier fédéral.
- 18 décembre. — Péronne (Somme). M. René Georges-Etienne.
- 22 décembre. — Fontenay-sous-Bois (Seine). M^e Goudchaux Brunshvick.
- 22 décembre. — Paris (13^e). M. Duprat.
- 25 décembre. — La Fère-Champenoise (Marne). M. Lepage, président.

Campagnes de la Ligue

Bureau International du Travail (Ratification des Conventions proposées par la). — Les Sections dont les noms suivent demandent la ratification des conventions proposées par le Bureau International du Travail : Arcueil-Cachan, Combrée-Noyant-la-Gravoyère, Ezy, Mayence, Privas, Valence.

Chapelant (Affaire). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent la réhabilitation du lieutenant Chapelant : Clermont-Ferrand, Lancié, Les Ollières, Privas.

Congrégations (Statuts des). — Les Sections suivantes demandent le maintien du statut des congrégations : Antony, Condé-sur-Noireau.

Conseils de guerre (Suppression des). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent la suppression des Conseils de guerre : Clermont-Ferrand, Combrée-Noyant-la-Gravoyère, Ezy, Gentilly-Kremlin-Bicêtre, Mayence, Reifers, Roumebrune, Valence, Villers-Cotterets.

Contrainte par corps (Suppression de la). — Les Sections suivantes demandent la suppression de la contrainte par corps : Lancié, Les Ollières, Pipriac.

Ecole Unique. — Les Sections suivantes demandent que l'Ecole unique soit organisée : Château-Salins, Combrée-Noyant-la-Gravoyère, Saint-Omer.

Lois scélérates (Abrogation des). — Les Sections suivantes demandent l'abrogation des lois scélérates : Les Ollières, Mayence, Valence.

Normand (Libération de). — La Section de Gentilly-Kremlin-Bicêtre demande la libération du soldat Normand.

Peine de mort (Suppression de la). — La Section de Roquebrune demande la suppression de la peine de mort.

Réservistes (Protestation contre la convocation des). — Les Sections, dont les noms suivent, protestent contre la convocation des réservistes : Chabanais, Combrée-Noyant-la-Gravoyère, Rétiers.

Ripault (Affaire). — La Section de Privas proteste contre la nomination de M. Ripault au poste de directeur du Musée Pédagogique.

Sacco et Vanzetti (Affaire). — Les Sections suivantes protestent contre l'exécution de Sacco et de Vanzetti et demandent la réhabilitation des deux martyrs : Combrée-Noyant-la-Gravoyère, Mayence, Valence.

La Section de Privas félicite le secrétaire général de sa brochure sur cette affaire.

Activité des Fédérations

Sarre (Fédération) approuve la résolution du Comité Central au sujet de la suppression des journaux autonomistes en Alsace et demande une modification de la loi de 1895 afin que la langue allemande ne puisse être considérée comme une langue étrangère dans les départements recouvrés. Attire l'attention du Comité Central sur la situation précaire des fonctionnaires français en Sarre où ils sont soumis à une juridiction judiciaire étrangère. Décide de soumettre un rapport au Comité Central sur les écoles françaises, entretenues en Sarre par les Mines Domaniales Françaises. Proteste contre le système des fiches tenues par les Mines sur les citoyens français en Sarre. Demande au Comité Central de faire des démarches nécessaires pour que lumière soit faite sur la disparition des trois jeunes gens de Hattingen qui pourraient donner des renseignements sur le système de racolage au profit de la Légion étrangère. Attend du Comité Central une déclaration, félicitant le racolage et réclamant la suppression des primes aux agents racoleurs. Adresse un hommage au Comité Central pour son action en faveur des victimes de l'arbitraire et de l'injustice. (18 décembre.)

Activité des Sections

Aizenay (Vendée) demande l'affichage de la « Déclaration des Droits de l'Homme » dans toutes les écoles. (18 décembre.)

Arcueil-Cachan (Seine) demande que les femmes et les enfants des jeunes conscrits appelés sous les drapeaux soient complètement pris en charge par l'Etat. La Section proteste contre les retards que le Conseil de Préfecture apporte à l'examen des réclamations des contribuables s'estimant victimes d'une taxation trop élevée (13 novembre).

Audincourt (Doubs) demande la lutte contre le péril vénérien (8 décembre).

Auxerre (Yonne) demande que les réclamations collectives dans l'armée et dans la marine soient admises dans les petites unités, toutes les fois que ces réclamations sont présentées en termes raisonnables (4 décembre).

Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire) s'élève contre la détention préventive pour délit de presse en matière politique, contre les peines disciplinaires dont sont frappés des fonctionnaires et en particulier des membres de l'enseignement public pour l'expression de leur pensée ; demande : 1^o la suppression du titre honorifique de président à tous les échelons de l'organisation de la Ligue ; 2^o l'exclusion de M. Painlevé de la Ligue (18 décembre).

Briennon (Yonne) demande la création d'une Caisse de compensation, destinée à indemniser mensuellement les familles ouvrières et paysannes et à lui verser en outre les primes prénatales. Cette caisse serait gérée par les municipalités et contrôlée par les préfets. Elle serait alimentée par les taxes que supporteraient : 1^o les industriels, effectuant pas encore de versements ; 2^o les industriels employant du personnel étranger ; 3^o les communes, au moyen de centimes additionnels spéciaux, dont l'excédent resterait comme fonds de secours ou de chômage justifié. Les avantages, assurés par la Caisse de compensation, seraient réservés aux Français, aux naturalisés et par extension possible aux étrangers stables, payant les mêmes impôts que les Français (20 novembre).

Casablanca (Maroc) demande qu'avant d'engager une action quelconque sur l'initiative d'un ligueur, le Comité Central prenne obligatoirement l'avis de la Section intéressée (6 décembre).

Cepoy (Loire) adresse ses félicitations à M. Herriot pour son œuvre de réalisation de l'École unique et de gratuité de l'enseignement secondaire (26 novembre).

Chabanais (Charente) demande la publication du rôle de l'impôt général sur le revenu (19 novembre).

Champigny (Seine) demande que Noël, fête universelle accaparée par le christianisme, devienne une fête laïque (Novembre 1927).

Charleville (Ardennes) demande au Comité Central de faire toutes démarches utiles pour : 1° que soient accordées des réparations matérielles au jeune soldat Guédras, victime d'une brimade ; 2° qu'il soit mis un terme à la pratique sauvage des brimades ; 3° que la responsabilité des chefs en la matière soit énergiquement rappelée et, le cas échéant, fermement sanctionnée (11 décembre).

Château-Salins (Moselle) approuve la suppression des journaux autonomistes-alsaciens. Demande : 1° que le Gouvernement prenne des sanctions énergiques contre les agitateurs autonomistes ; 2° que la Ligue — tout en restant fidèle à son passé de neutralité politique — fasse par des conférences ou par des tracts l'éducation civique des citoyens (11 décembre).

Châtillon-sous-Bagneux (Seine) proteste contre les brutalités policières et demande des sanctions sévères contre les agents qui en sont convaincus et contre les chefs qui les ont ordonnées ; réclame des sanctions contre les agissements scandaleux de certains gros concessionnaires français en Afrique Equatoriale ; l'affichage de la « Déclaration des Droits de l'Homme » dans toutes les écoles. Adresse ses félicitations au préfet de l'Orne pour les mesures nationales qu'il a prises dans la réglementation de la vente des viandes au détail et demande au préfet de la Seine les mêmes mesures de protection du public parisien (21 décembre).

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) demande : 1° le vote du projet Gros sur les accidents du travail ; 2° la péréquation des pensions des mutilés du travail (11 décembre).

Combrée-Noyant-la-Gravoyère (Maine-et-Loire) demande : 1° l'intervention de la Ligue auprès des ministres de la Justice et de l'Instruction publique en faveur de Mlle Alquier ; 2° la suppression des commissions de classement des chevaux (6 novembre).

Corbie (Somme) accepte de présenter pour l'honorariat. MM. Borel, Delpêch et Sarraïl (2 décembre).

Croisilles (Pas-de-Calais) demande : 1° que le monopole de l'enseignement soit établi au profit de l'Etat ; 2° que les délégués sénatoriaux soient élus au suffrage universel ; 3° que soient punis les « passages à tabac » ; 4° que tout conducteur d'auto reconnu responsable d'un accident soit puni de peines de prison plus graves que celles qui sont prévues ; 5° que toute condamnation de ce genre entraîne le retrait définitif du permis de conduire ; 6° que la non-observation des arrêtés réglementant la vitesse dans les agglomérations soit punie de prison ; 7° que d'une façon générale tous les excès de vitesse soient sévèrement réprimés (6 novembre).

Embrun (Hautes-Alpes) demande qu'une enquête soit faite sur l'emploi dans le département des Hautes-Alpes des fonds provenant des subventions du pari mutuel et du produit des jeux (2 décembre).

Ezy (Eure) exprime sa confiance aux dirigeants de la Ligue. Demande : 1° qu'une nouvelle répartition des impôts soit équitablement établie par une commission spéciale surtout en matière de grosse propriété foncière ; 2° que l'encouragement aux familles nombreuses ne soit pas délaissé et que tout jeune soldat ayant plusieurs enfants à sa charge, soit totalement exonéré du service militaire ; 3° que la proposition faite par M. Martin Moulet sur la radio-diffusion soit acceptée pour la création de postes de T. S. F. et que le projet Bokanowski soit rejeté (11 décembre).

Falaise (Calvados) demande une visite sanitaire des Ecoles. La Section félicite M. Guernut, secrétaire général, de sa réponse à l'Ouest-Eclair. (Décembre).

Fère-Champenoise (Marne) demande : 1° la défense de l'École laïque et de ses maîtres ; 2° l'obligation pour les membres de l'enseignement libre de posséder les mêmes diplômes que ceux de l'enseignement laïque ; 3° la convocation des réservistes à une époque de l'année judicieusement choisie par le recrutement régional pour léser le moins possible les intérêts professionnels des travailleurs ; 4° des mesures de surveillance à l'égard de toute organisation antidémocratique. (25 décembre).

Fougères (Ille-et-Vilaine) demande : 1° la justice fiscale ; 2° la suppression des monteurs sans diplômes dans les

écoles privées ; 3° l'inspection des écoles privées par les inspecteurs de l'enseignement public ; 4° le vote de la loi sur la spéculation illicite. (28 novembre).

Gabarret (Landes) demande : 1° une réparation à M. Leymarie, ancien secrétaire du cabinet Malvy, récemment réhabilité par la Cour de Cassation et un châtiement pour ses accusateurs ; 2° une action intensifiée du Comité Central auprès du ministre de la Guerre, ancien dreyfusard, pour qu'il propose la suppression des Conseils de guerre (13 décembre).

Gannay-sur-Loire (Allier) proteste contre le procès de tendance intenté à Mlle Alquier (décembre).

Gentilly-Kremlin-Bicêtre (Seine) demande que la solde du soldat appelé soit portée à 2 fr. par jour (décembre).

Lancé (Rhône) demande l'intervention du Comité Central pour la défense de la liberté d'opinion, attaquée en la personne de Mlle Alquier (décembre).

Livry-Gargan (Seine-et-Oise) demande : 1° la révision des cas où les ouvriers sont écartés du bénéfice de la loi sur les accidents du travail ; 2° la compréhension de toute lésion du corps humain résultant du travail dans la définition même de l'accident du travail visé ; 3° la révision de l'article III sur la question de preuve difficile à admettre, la remplacer par une présomption selon laquelle l'accident est réputé de travail, réservant la preuve contraire ; 4° article 7 : 50 0/0 pour les conjoints, si le mariage est antérieur, 20 0/0 à chacun des enfants et un tantième pour les ascendants ; 5° article 8, les frais à la charge de l'employeur (procès en particulier) ; 6° articles 10-11-12. Plus de clarté et de précision dans le salaire de base ; 7° modification absolue pour la question de compétence et de procédure en attendant la nationalisation de toutes les assurances (4 décembre).

Luzarches (Seine-et-Oise) demande que le Gouvernement prenne l'initiative d'un projet d'amnistie générale pour tous les faits politiques (11 décembre).

Lyon (Rhône) demande : 1° que ne soient pas renouvelées les concessions en Afrique équatoriale française, venant à expiration ; 2° que soient annulées celles qui ont été récemment renouvelées ; 3° qu'un nouveau régime des terres ainsi que la liberté absolue du commerce soient introduits dans les colonies françaises (12 décembre).

Mayence (Allemagne) s'associe à la campagne du Comité Central contre la terreur antipacifiste en Allemagne. Elle proteste contre toutes arrestations et expulsions arbitraires. Elle demande : 1° le vote par le Sénat de la loi Ignaize ; 2° le vote des femmes ; 3° une protection plus réelle de la femme et de l'enfant en matière sociale (12 décembre).

Mézières (Ardennes) proteste contre la répression des délits d'appel à la révolte contenus dans les journaux d'extrême-gauche ; demande une surveillance attentive de la politique coloniale marocaine (18 décembre).

Modane (Savoie). La Section proteste contre la campagne entreprise par la presse dite d'opinion contre le projet de loi Renaud demandant la suppression de la peine de mort (5 novembre).

Les Ollières (Ardèche) demande : 1° l'amnistie générale pour les condamnés en matière de délits de presse, action syndicale, manifestations politiques ; 2° l'arrêt des poursuites engagées contre plusieurs fonctionnaires pour délit d'opinion ; 3° demande en outre : 1° au Parlement de ne pas ratifier la clause dangereuse incluse en l'article 3 du traité Yougoslave ; 2° au Gouvernement de consolider la paix européenne en négociant des pactes de non-agression et d'arbitrage mais non des traités d'alliance et de défense mutuelle ; affirme sa foi dans une Société des Nations à l'autorité renforcée et aux prérogatives étendues pour résoudre pacifiquement toutes les difficultés internationales (11 décembre).

Paris (11^e) demande : 1° la gratuité des Cahiers à tous les ligueurs ; 2° la suppression de l'Ambassade au Vatican ; 3° la répression des attaques du clergé catholique contre l'école laïque ; 4° la répression de la spéculation illicite ; 5° des sanctions contre le général Boichut pour avoir conservé des obus non déchargés ; 6° une réduction de peine pour les réservistes. Proteste contre : 1° le sabotage de la réunion de la III^e Section du 21 novembre et contre le terme « apâche » donné à des individus qui méritent l'épithète de vrais bandits ; 2° contre les poursuites intentées contre Mlle Alquier, Blanc, les députés et les sénateurs qui ne font rien pour la suppression des lois scélérates et du passage à tabac dans les postes de police. Adopte la proposition Cardon pour les élections au Comité Central (28 novembre).

Paris (13^e) proteste contre l'affichage sur les murs de Paris d'une affiche illustrée offensante pour la République

allemande et son président, le maréchal Hindenbourg (22 décembre).

Paris (18^e Grandes-Carrières) proteste : 1° contre les massacres qui ont eu lieu en Transylvanie au cours du congrès des étudiants et demande que la Ligue roumaine fasse une campagne pour rechercher les responsabilités et le rôle de la police; 2° contre les condamnations dérisoires prononcées contre les mercantis de l'alimentation qui vendent des produits avariés et demande que soient infligés : a) un emprisonnement sans sursis; b) une amende au moins égale au bénéfice de l'opération et que le droit de faire du commerce soit retiré au coupable (15 décembre).

Pipriac (Ille-et-Vilaine) demande : 1° que les fonctionnaires fassent élever leurs enfants dans les écoles républicaines; 2° que les instituteurs laïques soient mieux protégés contre les agissements des ecclésiastiques; 3° que les membres de l'enseignement libre soient pourvus des mêmes titres que ceux de l'enseignement laïque (27 novembre).

Privas (Ardèche) se prononce contre les poursuites intentées à des fonctionnaires de l'enseignement pour délit d'opinion : Mlle Alquier, les professeurs Pons et Boyer, les instituteurs Calas et Irène Cadourcy, etc. La Section appuie la protestation du Comité Central contre la prostitution en Rhénanie (27 novembre).

Retiers (Ille-et-Vilaine) demande la suppression de la location des droits de chasse (décembre).

Romans-Bourg-de-Péage (Drôme) demande : 1° une propagande efficace en France et en Europe en faveur du désarmement; 2° un contrôle international de la fabrication des armes et du commerce des armements en attendant qu'une Société des Nations où siègeraient les délégués des peuples ait seule la puissance des armes pour assurer l'exécution de ses jugements (décembre).

Roquebrune (Var) demande : 1° le respect du droit de chasse et de cueillette des champignons, fougères, bruyères, myrtes dans les forêts; 2° le maintien d'une paix réelle dans le monde; 3° l'évacuation de la Rhénanie; 4° des rabais importants des dettes russes et des garanties suffisantes pour l'Espagne et pour la Turquie (25 novembre).

Saint-Hilaire de Villefranche (Charente-Inférieure) demande que toute femme (veuve ou fille-mère), qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour élever ses enfants, reçoive une allocation égale à celle que percevoient les personnes chargées d'élever les pupilles de l'assistance publique (20 novembre).

Saint-Michel-en-L'Herm (Vendée) demande : 1° que la gratuité de l'enseignement s'étende à tout l'enseignement secondaire; 2° que la Société des Nations joue entre les peuples le même rôle que les tribunaux entre les individus et qu'il s'ensuive le désarmement progressif et universel; 3° que la guerre soit mise hors la loi (4 décembre).

Saint-Omer (Pas-de-Calais) demande : 1° que le Gouvernement poursuive les diffamateurs de l'école laïque avec la même énergie qu'il emploie pour réprimer la propagande antimilitariste et qu'il ne réserve pas ses rigueurs contre les seuls extrémistes de gauche; 2° qu'une indemnité suffisante soit accordée aux condamnés reconnus innocents pour réparer le préjudice matériel et moral qui a pu leur être causé; 3° que les dossiers secrets soient supprimés dans toute administration; 4° que la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail soit modifiée (8 décembre).

Serquigny (Eure) se prononce en faveur du vote par correspondance (décembre).

Soissons (Aisne) proteste contre le fascisme; demande l'organisation définitive de la paix (11 décembre).

Valence (Drôme) tout en trouvant légitimes les visites médicales périodiques des agents des services actifs des Compagnies de chemin de fer proteste contre le remplacement de certains agents, reconnus inaptes, à un autre poste de traitement inférieur. La Section proteste contre toutes les poursuites actuellement intentées pour délit d'opinion. Elle demande : 1° l'affichage de la « Déclaration des Droits de l'Homme » dans les casernes; 2° l'admission expresse des militaires de carrière à la Ligue (8 décembre).

Villers-Cotterêts (Aisne) demande le vote de nouvelles lois à Mlle Alquier et demande l'abrogation de la loi de 1920, portant atteinte à la liberté d'opinion. La Section renouvelle ses vœux relatifs à la défense laïque, à la liberté d'opinion, à la lutte contre le fascisme, à la paix internationale (18 décembre).

Villers-Cotterêts (Aisne) demande le vote de nouvelles lois excluant tout arbitraire avant la fin de la session parlementaire (27 novembre).

A NOS SECTIONS

Un appel de la Section de Mostaganem

La Section de Mostaganem fait appel aux sentiments de solidarité de tous les ligueurs pour venir en aide aux victimes des récentes inondations qui ont détruit une partie de la ville.

Nos collègues de Mostaganem seront reconnaissants aux ligueurs de toutes les sommes même minimes qu'ils pourront leur envoyer.

Les souscriptions devront être adressées au trésorier M. Agremont, instituteur à Mostaganem (Oran).

Situation Mensuelle

Sections installées

- 8 décembre 1927. — Sugrannes (Loiret), président : M. Louis OUVRELLER.
- 9 décembre 1927. — Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), président : M. Maurice BARR, 3 bis, avenue Maillard.
- 9 décembre 1927. — Gennevilliers (Seine), président : M. LA ROSSE, 25, rue Deslandes.
- 9 décembre 1927. — Croix-de-Vie (Vendée), président : M. THIBAudeau, instituteur en retraite, à Saint-Gilles-sur-Vie.
- 9 décembre 1927. — Revel (Haute-Garonne), président : M. Paul MASSIP, ébéniste-marquetier, Bourdettes-Hautas, à Revel.
- 9 décembre 1927. — Mouchard (Jura), président : M. Marcel CARETTO, entrepreneur, maire.
- 14 décembre 1927. — Meulan (Seine-et-Oise), président : M. Fernand DURAND, 10, rue de Mantas.
- 14 décembre 1927. — Chenove (Côte-d'Or), président : M. L.-G. CLERG, horloger-bijoutier.
- 21 décembre 1927. — Ernée (Mayenne), président : M. Paul GOURY, chapelier, rue Nationale.

Fédérations installées

- 17 décembre 1927. — Loir-et-Cher, président : M. Maurice OLIVIER, 34, avenue Manoury, à Blois.
- 23 décembre 1927. — Sarre, président : M. Ed. RUSCH, industriel, Johannesstrasse, 3a, à Sarrebruck.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

Fernand CORCOS

LE CATÉCHISME
DES
PARTIS POLITIQUES

1 fort vol. in-8° : 15 fr.

Historique, Doctrine et Programme de toutes les organisations politiques de France.

Ouvrage d'une rigoureuse impartialité

ÉDITIONS MONTAIGNE
Quai de Conti n° 13 - Paris-6^e

ROSIERS greffés écussons, en variétés de 1^{er} choix, très variés, fœ de culture adressé gratuitement.

45 fr. les 12, 84 fr. les 25 (Catalogue illustré avec conseils de culture adressé gratuitement.)

A. PENNY, Horticulteur, 28, r. de Vallières, Clermont-Ferrand

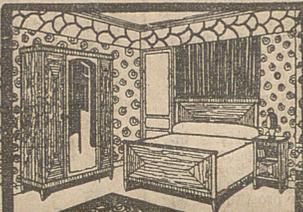


11, 4, Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

Achetez avec 13 mois de crédit

MEUBLES

Carillons
Westminster
Machines à coudre
Phonographes
Jumelles



CHAMBRE "LA MODERNE" 1925
Ampoules frées, verres, avec bon coiffeur le grand
Premier paiement 550 fr.
12 mensualités de 495 fr.

LITERIE

Cycles
App. de Chauffage
Lustrerie d'art
en fer forgé
Garnitures de Cheminées

HENRI DESSERT
76, FAUBOURG S'ANTOINE, PARIS
Demandez l'envoi du Catalogue concernant les cycles, voitures

AVANTAGES SPÉCIAUX en se recommandant des "Cahiers des Droits de l'Homme"

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Il faut bien se résigner à ne plus lire tout, et à ne point tout savoir.

En dehors de ce qui est sa spécialité d'étude, un homme curieux, aujourd'hui, est obligé de s'en tenir aux manuels. Mais rares sont les manuels bien faits. En voici un qui, heureusement, fait exception, et que nous recommandons le plus volontiers du monde :

Le *Précis élémentaire de droit romain* (Sirey, 18 francs), écrit pour les étudiants de première année de licence. Il sera lu avec plaisir et profit par tous ceux que l'origine du droit intéresse. L'auteur, M. Ernest PERROT, ne se borne pas à analyser les institutions juridiques: il les fait sous nos yeux, naître et vivre, les expliquant par les phénomènes divers qui en sont les causes. Et puis, et surtout, c'est un modèle de sobriété, d'ordre, de clarté. — H. G.

EDOUARD BERTH. *La Fin d'une culture*. Paris, Rivière, 1927. — En différentes études sur Pascal, sur Renan, sur Maurice Barrès et sur Anatole France, l'auteur développe le thème qu'en France la culture bourgeoise est en pleine décadence. La vie morale y a été tuée, selon les expressions de Proudhon, par l'égoïsme bourgeois (l'auteur traduit : Bloc national) et par la bêtise jacobinique (l'auteur traduit : Bloc des gauches). Après le grand siècle français (XVIII^e siècle) et le grand siècle allemand (XIX^e siècle), aura-t-on le grand siècle russe ? Je dédie aux ligueurs cette définition de notre Association donnée par Louzon : « La Ligue des Droits de l'Homme est la Compagnie de Jésus de la bourgeoisie » (p. 123).

LÉNEKE, STALINE et BOUKHARINE. *Le Communisme et la question nationale et coloniale* (Bureau d'éditions, de diffusion et de publicité). — Petite brochure riche d'intéressants points de vue révolutionnaires. Les partis prolétariens doivent participer à la lutte des peuples opprimés, réclamer pour eux le droit à disposer librement d'eux-mêmes, il faut unir dans la lutte contre le capitalisme et l'impérialisme les travailleurs de tous les pays. — F. Ch.

LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

CONTRE LE VOTE DES FEMMES, par Jean Del croix. Prix 5 francs. En vente dans toutes les gares et principaux libraires, ou, à défaut, chez l'auteur, 15, boulevard municipal (A. Rousseau, 1927). — R. P.

VINS à la PRODUCTION

du Producteur au Consommateur
Vente directe sans intermédiaire

le litre 1^{fr} 80 (vin blanc
vin rouge)

demandez notice et conditions d'expédition à
UNION CORP^{te} VINICOLE OUVRIÈRE

57 FOY LA GRANDE (Gironde)

Représentants demandés dans toute situation offerte, dans chaque ville ou commune, à dépositaires-gérants avec petit apport. Participation aux bénéfices.

Echantillons
rouge et blanc
contre 4 francs

BIJOUX

OCCASIONS MULTIPLES en JOAILLERIE, HORLOGERIE, ORFÈVRERIE
Demandez sans engagement
d'achat un échantillon

GROSS, 48, Rue Rochecouart
PARIS (9^e)

On prend en paiement au prix fort vieux bijoux, or, argent, platine, pierres fines.
ACHAT 30% PLUS CHER QU'AILLEURS
Prix spéciaux pour les lecteurs des Cahiers

MOINS CHER QU'AU COMPTANT

13 MOIS DE CRÉDIT